
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(100^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 28 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Lutte contre le racisme.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3122).

Discussion générale :

MM. Jean-Claude Lefort,
René Dosière, le président,
Louis de Broissia.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de Mme Stirbois :
Mme Marie-France Stirbois, M. Jean Guigné. - Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3128)

Mme Marie-France Stirbois.

Amendement de suppression n° 1 de Mme Stirbois :
MM. François Asensi, rapporteur de la commission des
lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la
justice. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3128)

Amendement de suppression n° 2 de Mme Stirbois :
Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde
des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3128)

Amendement de suppression n° 3 de Mme Stirbois :
Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde
des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. de Broissia : MM. Louis de
Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 3129)

Amendement n° 4 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 6 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 7 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 8 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 4 (p. 3130)

Amendement de suppression n° 9 de Mme Stirbois :
Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde
des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3130)

Amendement n° 10 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 11 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 12 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 3131)

Amendement n° 13 de Mme Stirbois : Mme Marie-France
Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 6 (p. 3131)

Amendement de suppression n° 14 de Mme Stirbois :
Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde
des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 45 de la commission des lois : MM. le
rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 3132)

Amendement n° 38 de M. de Broissia : MM. Louis
de Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 7 (p. 3132)

Mme Marie-France Stirbois.

Amendement de suppression n° 39 de M. de Broissia :
MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le garde des
sceaux. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. de Broissia : MM. Louis
de Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. de Broissia : MM. Louis
de Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur,
le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 42 de M. de Broissia et 33 de la com-
mission : MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le garde
des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 42 ; adoption de
l'amendement n° 33.

Amendement n° 43 de M. de Broissia : MM. Louis
de Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 3136)

Amendement n° 16 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 18 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 15 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis de Broissia. - Rejet.

M. Louis de Broissia.

Suspension et reprise de la séance (p. 3137)

Article 8 (p. 3137)

Amendement de suppression n° 19 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. de Broissia : MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3138)

Mme Marie-France Stirbois.

Amendement de suppression n° 20 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis de Broissia. - Rejet.

Amendement n° 23 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 3140)

Amendement n° 24 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois.

Amendement n° 25 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n°s 24 et 25.

Article 10 (p. 3140)

Amendement n° 26 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 3140)

Amendement de suppression n° 27 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 3140)

Amendement de suppression n° 28 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 3141)

Amendement de suppression n° 30 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 3141)

Amendement de suppression n° 31 de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 3141)

Amendement n° 36 de la commission, avec les sous-amendements n°s 46 et 47 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 15 (p. 3142)

Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 3142).
3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3143).
4. **Dépôt de rapports** (p. 3144).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3144).
6. **Ordre du jour** (p. 3144).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LUTTE CONTRE LE RACISME

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (nos 1433, 1488).

Cet après-midi, l'Assemblée a rejeté la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Lefort, premier orateur inscrit.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, depuis l'adoption de cette proposition de loi en première lecture, des événements douloureux et dramatiques ont marqué notre pays. Ils ont donné lieu à une condamnation unanime des forces politiques de ce pays, hormis, naturellement, le Front national.

Mme Marie-France Stirbois. Faux, archifaux ! Vous racontez n'importe quoi ! Ce sont des mensonges !

M. René Dosière. Pour cela, vous êtes spécialiste !

Mme Marie-France Stirbois. C'est vous les spécialistes du mensonge !

M. Jean-Claude Lefort. Avec des centaines de milliers de personnes et d'associations, nous avons tous dit : « Assez ! »

Il est urgent de combattre plus résolument le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie. La profanation odieuse et horrible du cimetière de Carpentras n'a pas été un acte isolé. Il y a eu les profanations de Clichy-sous-Bois, de Saint-Herblain, de Wissembourg.

Mme Marie-France Stirbois. Grâce à vous !

M. Jean-Claude Lefort. Il y a eu l'agression commise contre une enseignante de Royan après qu'elle eut abordé la question du racisme dans son cours.

Mme Marie-France Stirbois. Il y a de quoi rigoler, quand on sait ce qui s'est passé !

M. René Dosière. Cela suffit ! On vous a assez entendu aujourd'hui !

M. le président. Je vous en prie, madame !

Nous vous écouterons tout à l'heure et je demanderai à chacun de respecter votre temps de parole. Soyez assez aimable de respecter l'orateur.

M. Jean-Claude Lefort. Merci, monsieur le président.

Il y a également eu l'agression dont fut victime une jeune femme dans le R.E.R. parce qu'elle lisait tout simplement un livre de Small, et combien d'autres actes odieux.

Cette situation, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, n'a fait que renforcer - ô combien ! - l'urgence d'adopter cette loi afin qu'elle entre rapidement en application.

Il n'y a que l'extrême-droite qui hurle avec les « loups vert-de-gris ». Elle va même, aujourd'hui, jusqu'à réclamer l'abrogation pure et simple de la loi de 1972. Son racisme n'a pas de limites. Je vais donner un autre exemple de son caractère abject.

A propos de la jeune institutrice qui a été agressée et dont je parlais précédemment, savez-vous ce qu'en dit le journal du Front national, sous la plume d'un parlementaire européen ? Malgré le caractère odieux du propos, je tiens à le citer, car il faut que tout le monde sache : « Et si M. Untel a des enfants, ceux-ci pourront avoir affaire à une salope d'institutrice comparable à celle de Royan qui tentera de leur pourrir l'esprit avec son antiracisme. »

Mme Marie-France Stirbois. J'aimerais voir votre journal pour savoir s'il s'agit vraiment du journal du Front national !

M. Jean-Claude Lefort. Qui dans cette assemblée pourrait accepter de s'associer à pareilles immondices ?

Mme Marie-France Stirbois. C'est trop facile !

M. Jean-Claude Lefort. M. le ministre, mesdames, messieurs, le racisme s'étend et gagne du terrain dans notre pays. Telle est la réalité. Le rapport de la commission consultative des droits de l'homme l'a confirmé en révélant que les délits et crimes racistes ont été multipliés par sept en dix ans et que les discriminations à caractère raciste, les insultes, les menaces, les incendies criminels se multipliaient. Ce rapport relève encore que 7 p. 100 des offres emplois déposées par les chefs d'entreprises contiennent des mentions discriminatoires, le plus souvent à caractère raciste.

Il est temps de mettre un terme à cette situation. Nous ne sommes pas en Afrique du Sud.

Mme Marie-France Stirbois. Ni en U.R.S.S. !

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes en France, terre de la liberté et des droits de l'homme.

Il faut donc faire avancer encore la législation contre le racisme, quel qu'en soit sa forme.

Dans notre pays, le racisme ne relève pas de la liberté d'expression. C'est un délit qui doit être sévèrement puni. Cependant, compte tenu des circonstances, le Parlement français se doit de participer à ce combat avec plus de vigueur encore.

La législation de 1972 méritait donc d'être renforcée. C'est tout le sens de la proposition de loi que les députés communistes ont élaborée en concertation avec de nombreuses associations qui reconnaissent aujourd'hui unanimement l'urgence de l'application de ses dispositions pour combattre ce poison.

Comment comprendre et accepter ce geste d'une partie du Sénat, qui a décidé, le 11 juin dernier, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération sur cette proposition de loi ? Notre rapporteur, M. François Asensi, nous a rappelé que les arguments invoqués pour justifier cette décision ont d'ailleurs fort peu de rapport avec le texte, puisque, pour certains, il serait inacceptable en raison non pas tellement de son contenu, mais surtout de ses auteurs !

Nous avons une conception tout autre. Ne nous sommes nous pas retrouvés - hormis l'extrême-droite - tous au coude à coude dans les manifestations de l'après-Carpentras ? Qui aurait accepté alors que tel ou tel en soit exclu ? Qui, durant la Résistance, a eu cette attitude de division, d'ostracisme à l'encontre d'une partie du peuple français sinon ceux qui, collaborateurs, disaient avec l'occupant : « Communistes, pas français ! ».

Le général de Gaulle, pas plus que le parti communiste - pour ne parler que d'eux - n'ont adopté pareille attitude de division, tout au contraire. Dois-je rappeler cela quelques jours seulement après le 18 juin ?

Or, aujourd'hui, il s'agit au fond de la même démarche.

Les députés communistes veulent agir avec tous, comme ils l'ont fait hier, durant la Résistance. Ainsi 250 personnalités d'horizons divers, ont appelé à donner « un coup d'arrêt aux entreprises du Front national » par la mise en œuvre « des mesures sociales et politiques propres à enrayer le racisme ».

Si le parti communiste français, par la plume de M. Gaysot, est le premier signataire de cette proposition de loi, c'est que nous agissons, madame, pour une civilisation plus humaine, fondée sur la liberté, la solidarité et le respect mutuel.

Mme Marie-France Stirbois. Comme en Union soviétique, certainement ! Comme dans les pays de l'Est alors que les juifs d'Union soviétique ont été persécutés par les communistes !

M. Jean-Claude Lefort. Il est vrai aussi que le mépris, les discriminations, l'oppression révoltent les communistes, madame, comme ils révoltent des millions de démocrates, de gens de cœur, de jeunes attachés aux valeurs de progrès et de justice.

Les communistes sont aux côtés de tous ceux, quelles que soient leurs convictions, qui luttent contre le racisme, sous toutes ses formes, contre tout ce qui contribue à le banaliser. C'est pourquoi, ils sont partie prenante de ce mouvement de résistance à la haine où se retrouve tout ce que la France compte de gens honnêtes.

Toutefois, si tout cela est vrai, nous ne prétendons nullement au moindre monopole en la matière. C'est pourquoi l'union, dans le respect des uns et des autres, est absolument nécessaire et possible en la circonstance.

Tous ceux qui n'acceptent pas le racisme doivent reconnaître que la volonté et les moyens nouveaux contenus dans ce texte constituent une arme renforcée contre ce fléau. Elle est tout entière au cœur de l'actualité.

Je rappelle qu'il s'agit :

Premièrement de permettre aux juges de priver du droit d'être éligible et de celui d'être appelé aux fonctions de jurés et aux emplois de la fonction publique tous les auteurs de faits de discrimination ou de provocation à la discrimination et à la haine ;

Deuxièmement, de publier les condamnations pour des infractions à caractère raciste ;

Troisièmement, de créer un nouveau délit frappant celles et ceux qui nient publiquement les crimes contre l'humanité sanctionnés par le tribunal international de Nuremberg,...

M. Louis de Broissia. Pourquoi uniquement ce tribunal ?

M. Jean-Claude Lefort. Quatrièmement, d'étendre les possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de diverses associations ;

Cinquièmement, d'instaurer un droit de réponse en faveur des victimes du racisme ;

Sixièmement, de prendre des mesures pour réintégrer dans les programmes d'histoire à l'école, la connaissance des crimes nazis,...

Mme Marie-France Stirbois. Et Katyn ? Et Pol Pot ?

M. Jean-Claude Lefort. Septièmement, de publier chaque 21 mars, journée internationale contre le racisme, un rapport de la commission consultative des droits de l'homme sur la lutte contre le racisme.

Ces éléments nouveaux et positifs s'inscrivent dans une politique renforcée de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, dont la France doit se doter.

Notre souhait est qu'aucun groupe de cette assemblée ne s'oppose à son adoption et que la proposition de loi d'aujourd'hui contribue à rassembler le plus largement possible contre l'antihumanisme de l'exclusion raciste.

La dignité et l'intérêt de la France sont en jeu. Chacun doit prendre ses responsabilités. Personne ne comprendrait que quelqu'un refuse l'union dans la lutte contre le racisme.

Ainsi que le disait Aragon durant la Résistance : « Quand les blés sont sous la grêle, fou qui fait le délicat. » Nous souhaitons, au-delà de ceux qui l'ont adopté en première lecture, que cette idée traverse les autres rangs de cette assemblée.

Il est des circonstances dans lesquelles il faut savoir se rassembler. Tel est le cas aujourd'hui. Il faut, pour cela, repousser tout ce qui peut constituer une compromission avec le racisme. Nous souhaitons que tous les groupes repoussent, avec nous, toute compromission avec l'extrême droite. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera relativement bref puisque l'essentiel de la pensée du groupe socialiste a déjà été exprimé lors de la première lecture. Je me contenterai donc de rappeler les lignes de force de notre position.

Comment pourrions-nous rester muets devant la montée du discours et des pratiques racistes ? Sans doute les périodes de mutation économique sont-elles propices à leur développement, mais ce qui est inadmissible, c'est que certains, et même certaines utilisent le racisme comme un fonds de commerce électoral. Or le racisme n'est pas une opinion que la République se devrait de respecter comme toutes les opinions ; c'est un délit et, comme tout délit, il doit être sanctionné.

M. Louis de Broissia. Et certains utilisent l'antiracisme comme un fonds de commerce électoral !

M. René Dosière. Ce n'est pas une nouveauté puisque telle est la situation depuis 1972, mais on voit bien la nécessité aujourd'hui de renforcer la législation.

En permettant au juge de déclarer inéligibles ceux qui, par leur discours, incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, la proposition de loi fournit les moyens de lutter efficacement contre ceux et celles qui cultivent le racisme. A ceux qui combattent les vertus républicaines nous répondons sur le même terrain, à savoir le droit à l'éligibilité.

Pour prospérer, les porteurs d'idéologie raciste ont besoin de la perte de mémoire. Tout groupe humain qui oublie son passé affaiblit son dynamisme. Sur ce point nos cousins québécois en sont un bon exemple, eux dont la devise est : « Je me souviens ». Eh bien nous, nous nous souvenons de l'holocauste, du ghetto de Varsovie, d'Anne Franck, ...

Mme Marie-France Stirbois. Moi aussi !

M. René Dosière ... de la collaboration active du régime de Vichy et de ceux qui le soutenaient dans la déportation des juifs.

On comprend que les héritiers de ceux qui soutenaient cette collaboration veuillent, aujourd'hui, faire silence sur cette période.

Mme Marie-France Stirbois. Je suis fille de résistante ! J'ai failli naître dans un camp de concentration ! Ce que vous dites est scandaleux ! C'est monstrueux !

M. René Dosière. Eh bien non ! C'est pourquoi la loi a raison de réprimer ceux qui, par leurs écrits ou leurs discours, tentent de nier la réalité des crimes commis contre l'humanité par les nazis.

Mme Marie-France Stirbois. Et ce n'était pas une résistante de la dernière heure !

M. René Dosière. Quand on revoit *Nuit et Brouillard*...

M. le président. Mon cher collègue, permettez que je vous interrompe une seconde.

Je demande à Mme Stirbois d'avoir l'obligeance de ne pas interrompre constamment l'orateur.

Mme Marie-France Stirbois. Mais de tels propos sont scandaleux !

M. le président. Madame Stirbois, lorsque vous aurez la parole, je ferai de même à l'égard de ceux qui voudraient vous interrompre. Je vous demande, s'il vous plaît, d'écouter l'orateur.

M. René Dosière. On connaît la tolérance de Mme Stirbois, monsieur le président, elle la démontre !

M. François Azeisi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous vous sentez visée, c'est naturel que vous interrompiez, madame Stirbois !

M. le président. Poursuivez, monsieur Dosière.

M. René Dosière. Lorsque l'on revoit le document d'Alain Resnais, *Nuit et brouillard*, comme ce fut le cas à la télévision, on se dit que, par respect pour ceux qui ont subi ces horreurs, il est impossible, inimaginable de considérer les camps de concentration comme un « détail ».

La disposition adoptée unanimement par la commission, permettant la diffusion des enregistrements des procès relatifs aux crimes contre l'humanité, comme le procès Barbie, a un contenu pédagogique évident.

A l'occasion de la première lecture, les responsables de presse s'étaient émus des conséquences de ce texte sur la loi de 1880 à laquelle ils sont fort légitimement attachés. Ils ont pu faire entendre leurs préoccupations, comme en témoigne la liste de ceux qui ont été auditionnés par le rapporteur, et le texte qui nous est soumis en deuxième lecture comporte des modifications de nature à les rassurer complètement.

Pour vaincre le racisme, il faut d'abord le combattre et tel est bien l'objet de ce texte. Mais ce n'est pas suffisant. Il importe également de créer des conditions qui lui évitent de prospérer. Tel est bien l'objet de la politique du Gouvernement de Michel Rocard et de sa lutte contre les inégalités et pour la justice sociale : d'abord, l'emploi puisque jamais depuis la crise autant d'emplois n'ont été créés ; ensuite, le logement social avec la politique de la ville et le développement social de 400 quartiers et la prévention de la délinquance, lancée par notre collègue M. Bonnefais ; enfin, l'effort massif en faveur de l'éducation initiale et continue avec le crédit-formation qui s'efforce de donner à chaque Française et à chaque Français les moyens d'envisager l'avenir avec plus de confiance.

Répression du racisme et lutte contre l'exclusion sont complémentaires. C'est pourquoi le groupe socialiste votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, mes chers collègues, malheureusement bien peu nombreux dans cet hémicycle pour une loi importante, quelle hâte, monsieur le garde des sceaux, quelle précipitation remarquée ! Quel zèle, oserais-je dire pour commencer, à vouloir faire une fois une amabilité à un parti communiste à qui vous tressez la couronne de l'antiracisme, de l'antixénophobie, j'allais dire de l'angélisme ; à l'heure de la *pax roumania* et des mineurs d'Iliescu, cela me fait un peu frémir.

La République est-elle donc ce soir à ce point menacée par des hordes racistes, antisémites, xénophobes ou révisionnistes ? C'est la vraie question. Franchement, il faudra un jour s'interroger, monsieur le garde des sceaux, sur la caisse de résonance politico-médiatique qui a fait chavirer tour à tour de façon prouvée une jeune Française d'origine antillaise à Avignon, un étudiant à Lille. Je vous ai posé une question à propos de l'enseignante de Royan ; je l'ai posée aussi au ministre de l'intérieur. Ce chavirement et ce délire ont été entraînés par la profanation scandaleuse de Carpantras que nous avons tous dénoncée dans cet hémicycle.

M. Jean-Claude Lefort. Pas tous !

Mme Marie-France Stirbois. Tous, sans exception, monsieur !

M. Louis de Broissia. Profanation qui a provoqué des déclarations et des rodomontades de M. Joxe, ministre de l'intérieur, qui a envoyé soixante inspecteurs de police, pas moins, qui a soulevé une centaine de pistes qui toutes pour l'instant piétinent péniblement dans l'attente d'un résultat.

Attention, monsieur le garde des sceaux, qu'un jour le Gouvernement de Michel Rocard ne passe dans l'opinion pour le pompier pyromane qui ravive sans cesse les braises du racisme quand cela l'arrange !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Gardez une juste mesure ! C'est inadmissible !

M. Louis de Broissia. Monsieur le garde des sceaux, je dis ce que je pense, je le dis et le répète. Je m'aperçois que la vérité blesse quand je la dis du haut de cette tribune.

M. le garde des sceaux. C'est scandaleux !

M. Louis de Broissia. J'ai été un peu inquiet de voir votre gouvernement en faire tant sur ce sujet qu'à l'étranger on ferait passer le Français pour ce qu'il n'est pas. Non, le Français n'est ni raciste ni antisémite ni xénophobe ni révisionniste. Il est inquiet devant la montée d'une immigration non contrôlée, devant le danger d'un islam pur et dur qui peut franchir la Méditerranée. Mais le Français reste tolérant.

N'agitez pas, monsieur le garde des sceaux, en permanence le chiffon rouge ou noir pour faire peur aux Français. Cela n'est pas digne.

Pourquoi cette loi ?

M. Jean-Claude Lefort. Il n'y a pas de raciste ?

M. Louis de Broissia. Nous y venons ! Nous l'avons dit, nous l'avons redit, le Sénat l'a répété, les dispositions actuelles, que ce soient celles de la loi de juillet 1981 ou celles de la loi de 1972 permettent de condamner tous ceux qui, en particulier par leurs déclarations, favorisent le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. De récentes condamnations, notamment de Jean-Marie Le Pen, prouvent que les textes législatifs existent et que les magistrats peuvent les appliquer.

Fallait-il dès lors de toute urgence instituer un délit nouveau de révisionnisme ?

Que des historiens ou des chercheurs - j'allais dire « dérangés » - nient encore l'évidente monstruosité de l'holocauste nazi, que des historiens complaisants aient pu nier si longuement Katyn et le massacre des élites polonaises, que d'autres ignorent encore l'horreur d'oppressions plus récentes ou actuelles, y compris de l'oppression roumaine passée et présente, faut-il les condamner en justice ? C'est votre désir ! La pire condamnation, monsieur le garde des sceaux, de ces falsificateurs de l'histoire n'est-elle pas l'opinion ? Le mieux est de les faire passer pour ce qu'ils sont, pour des imbéciles, pour des tricheurs de l'histoire, mais pas pour des martyrs d'une cause douteuse. Est-il donc nécessaire de mettre le doigt dans l'engrenage d'une vérité historique et officielle ? Ce serait un retour en arrière en France, pays de la libre expression, où autrefois on n'était pas condamné en justice, mais tué par le ridicule.

Autre interrogation, monsieur le garde des sceaux : pourquoi votre gouvernement entend-il laisser au parti communiste le monopole de cette noble cause de l'antiracisme et de la défense des libertés ?

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout !

M. Louis de Broissia. Là où nous attendions, monsieur le garde des sceaux, un grand projet gouvernemental que les tables rondes de Michel Rocard pouvaient nous laisser espérer - les associations spécialisées dans la lutte contre le racisme, le M.R.A.P., la LICRA, et même S.O.S.-Racisme dont j'ai entendu l'animateur, M. Harlem Désir, ont exprimé ouvertement leur grand agacement devant la méthode que vous avez choisie -, là où la nation française était en droit d'attendre un débat, là où le consensus, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, pouvait être recherché et obtenu, ce fut le cas avec la loi de 1972, là où nous attendions M. Rocard, qui sort du bois ? Le parti communiste et M. Gayssoi ! Sans vouloir faire de procès en sorcellerie, je dois, parce que je ne veux pas moi-même être accusé un jour de révisionnisme, rappeler qu'au nom du communisme, on a emprisonné en goulag, en hôpital psychiatrique, on a torturé, on a tué, on a pourchassé les juifs, les chrétiens, tous ceux qui voulaient se prévaloir d'une appartenance ethnique, raciale, religieuse, ou même tous ceux qui pensaient différemment.

M. François Asensi, rapporteur. Les communistes aussi ont été persécutés ! Vous pouvez le dire aussi !

M. Louis de Broissia. En Roumanie, je les ai rencontrés, monsieur le garde des sceaux, ils s'appellent aujourd'hui des dissidents, et le communiste Iliescu les traite de voyous ! Dès lors glissons sur l'avocat un peu osé de cette noble cause ! Mais, pourquoi s'attaquer ainsi à la presse et à la liberté d'expression ?

Le groupe du R.P.R. ne comprend pas l'absence de concertation avec la presse sous toutes ses formes. En toute hâte, le rapporteur de la commission des lois, M. Asensi, a pu rencontrer les dirigeants de presse, en toute hâte, à la veille du débat en seconde lecture. Sur quatorze articles, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, huit vont modifier très profondément la loi du 29 juillet 1881. Le ministre délégué à la communication n'a rien dit. Le ministre de la culture et de la communication n'a rien dit. Oserai-je poser la question : ont-ils quelque chose à dire ? S'intéressent-ils à la communication et à la presse ? J'en doute publiquement : ce soir, ils ne sont pas là. Les parlementaires qui s'expriment habituelle-

ment sur les problèmes de communication sont-ils consultés ? Mais non, ce serait certainement du temps gâché ! Le temps presse ! La loi a fait ses preuves depuis cent neuf ans ! Pensez donc, monsieur le garde des sceaux, une vieille dame, aujourd'hui, ça se bouscule ! Un soir, à l'Assemblée, on lui fait un croc-en-jambe et, ce qui est plus grave encore, dans l'indifférence quasi totale de l'opinion et de l'hémicycle.

Si cette proposition de loi était adoptée, elle serait perçue dans la presse, quoi que vous en disiez, monsieur le rapporteur, et donc dans l'opinion, comme attentatoire aux libertés. Surtout, elle déclencherait, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, une cascade de difficultés d'interprétation, cette loi ayant des dispositifs pervers sur l'exercice du droit de réponse ; nous y reviendrons à l'occasion de la discussion des amendements.

Le groupe du R.P.R. votera résolument contre ce texte, en regrettant l'amalgame que vous souhaitez faire au nom de la cause légitime, et que nous défendons, de l'antiracisme, avec, d'un côté, ceux qui voteront cette mauvaise, cette détestable loi, et qui seraient de bons Français, et, de l'autre côté, les autres. Votre piège est trop grossier ! Nous n'y tomberons pas.

Le racisme, monsieur le garde des sceaux - ce sera ma conclusion - mérite d'être combattu d'une façon intelligente et profonde, en supprimant les racines du mal - j'ai entendu l'orateur précédent - non à coup d'une loi de circonstance, mais à force de pédagogie, à force d'information, et - pour quoi pas ? - d'échanges et de rencontres. Les Français gagnent à être informés ; ils sont adultes ; ils sont majeurs. Ils ne gagneraient pas ce soir à voir une liberté de plus amoindrie.

Voilà pourquoi, je le répète, le groupe du R.P.R. votera résolument contre ce texte, avec l'ensemble de ses partenaires de l'opposition à l'Assemblée.

M. Jean-Claude Lefort et M. Jean Guigné. Et avec le Front national !

M. Louis de Broisais. J'ose le dire, monsieur le garde des sceaux : cette session n'honorera pas le pays des libertés.

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

J'ai reçu de Mme Marie-France Stirbois une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, avant de présenter la motion de renvoi en commission, je tiens à répondre à deux personnes.

M. Lefort vient de se rendre grotesque en racontant l'histoire du professeur communiste de Royer, car tout le monde sait maintenant que c'était une affaire de mœurs.

Quant au prétendu journal du Front national, il est trop facile de montrer une vague feuille de chou à la tribune. Vous êtes coutumiers, vous les communistes, des faux témoignages et des fausses preuves. Monsieur, moi je suis fille de résistante de la première heure, pas comme vous qui avez attendu près de deux ans pour rompre le pacte germano-soviétique. Ma mère m'attendait lorsqu'elle fut arrêtée par les Allemands à Bourges et j'ai failli naître dans un camp de concentration.

M. Jean-Claude Lefort. Vous connaissez mieux l'histoire de l'Allemagne que l'histoire de France !

Mme Marie-France Stirbois. Je n'ai aucune leçon à recevoir du parti communiste dont le secrétaire général a été travailleur volontaire chez Messerschmitt !

Quant à M. Dosière, faute d'arguments, il a eu recours à l'insulte.

Sans m'écouter, monsieur Dosière, vous avez dit que mon discours était le mensonge. Eh bien, vous m'avez fait penser à la célèbre phrase d'Orwell : « La vérité, c'est le mensonge ». C'est bien ce qui vous gêne, messieurs !

Monsieur le président, mes chers collègues, aujourd'hui, nous sommes tous préoccupés de la mémoire, de la mémoire de notre pays, de la mémoire de notre peuple, de la mémoire de la France. Le Front national, plus que tout autre, défend l'enseignement de l'histoire, de toute l'histoire de notre pays, qui, selon la très belle formule du général de Gaulle, vient du fond des âges. Oui, nous avons une histoire multimillénaire que nous devons transmettre aux générations futures.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes un diplodocus !

Mme Marie-France Stirbois. Les Français doivent assumer leur histoire, toute l'histoire, les périodes les plus sombres comme les périodes les plus glorieuses. Mais en aucun cas, l'histoire ne doit devenir un simple instrument idéologique, au service du pouvoir en place.

Pour notre part, nous acceptons toute l'histoire de France et nous reconnaissons l'importance de deux périodes : de 1789 à 1794, de 1939 à 1945. Pour autant, nous pensons que c'est une mauvaise action que de vouloir limiter l'histoire de France et la mémoire des Français à la période révolutionnaire et à la Seconde guerre mondiale. Nous reconnaissons l'ampleur du drame concentrationnaire.

M. Jean-Claude Lefort. Un « détail ».

Mme Marie-France Stirbois. Au Front national, nous avons une immense compassion pour les victimes et les familles des victimes de la déportation.

M. Jean-Claude Lefort. Un « détail » !

Mme Marie-France Stirbois. Je sais ce qu'il en est, monsieur, puisque je suis moi-même touchée par ce drame.

M. Jean-Claude Lefort. Un « détail » !

Mme Marie-France Stirbois. Vous, monsieur, qu'avez-vous fait pendant la guerre ?

M. François Asenel, rapporteur. Il n'était pas né !

Mme Marie-France Stirbois. Vous avez laissé des gens mourir au début car vous avez saboté les chars, les armes de l'armée française. Nous n'avons aucune leçon à recevoir du parti communiste !

Pour autant, nous pensons que c'est un péché contre l'esprit que de tenter de transformer par la loi des vérités historiques en vérités politiques.

Or, en son article 9, la proposition de loi Marchais-Gaysot-Rocard touche un des aspects fondamentaux de nos libertés, et porte atteinte à la tradition universitaire française. Ce qui se trouve remis en question aujourd'hui c'est non seulement la liberté d'expression, mais également le droit au doute qui accompagne toute recherche et le droit à la critique historique, c'est-à-dire la négation du jeu des hypothèses, fondement incontournable de toute science.

Pour bien saisir la portée de cette proposition de loi en matière de recherche universitaire, il est utile de l'intégrer au train de réformes mis en place par M. Lionel Jospin. Derrière le brouhaha se dessine un objectif, la mainmise définitive des syndicats de gauche sur le monde universitaire, qu'a clairement dénoncée avant-hier dans un grand quotidien l'ancien recteur Yves Durand.

Pour conforter cet avis, il suffit de se reporter au petit livre récemment publié par Paul Deheuvels, intitulé *La recherche scientifique*, où se trouve mise en évidence la prédominance du parti communiste depuis l'après-guerre dans ce domaine, prédominance qu'il redoute évidemment de perdre très vite dans les années à venir.

C'est tout le système éducatif français qui se trouve à présent en complet remaniement, sous l'égide du pouvoir socialo-communiste. D'aucuns s'en émeuvent et lancent des cris d'alarme, comme M. Guy Bayet, président de la société des agrégés, qui remarque exaspéré : « Les pays d'Europe de l'Est abandonnent les cours obligatoires de marxisme-léninisme pour les enseignants, et la France va introduire une pédagogie et une philosophie officielles de l'enseignement ? Un comble ».

Certes, l'effondrement du mur de Berlin a signifié la fin de la logique des blocs. Ce qui en inquiète certains ! Yalta n'est plus la référence suprême. Sous la pression des peuples, c'est tout un système hérité de la guerre qui s'effondre. Permettez-moi d'y voir un motif de réjouissance pour les Européens. Encore faut-il qu'on n'y substitue pas une nouvelle mécanique totalitaire. Car si l'Est change et s'ouvre, à l'inverse l'Ouest prend petit à petit le chemin du totalitarisme larvé.

Curieuse inversion des perspectives ! L'Union soviétique reconnaît aujourd'hui que Katyn n'est pas un crime allemand comme le croyaient ou faisaient semblant de le croire les juges de Nuremberg. La main armée du crime était soviétique.

En même temps que l'on découvre des charniers, en République démocratique allemande notamment, sans oublier le charnier de Louchin, en Bulgarie, on commence aussi l'inventaire des archives soviétiques. Salutaire ouverture ! Nous allons enfin prendre connaissance des documents que, depuis 1945, Moscou occultait avec la bénédiction des puissances occidentales.

Quel paradoxe, en effet, de constater qu'avec l'effondrement du dogme communiste à l'Est, on assiste parallèlement à la mise en place d'une histoire officielle en Occident. Or la vérité ne craint pas la confrontation.

Si je comprends bien, mes chers collègues...

M. Jean-Claude Lefort. Vous ne comprenez rien du tout !

Mme Marie-France Stirbois. ... vous vous préoccupez d'arrêter aujourd'hui l'épidémie révisionniste. Permettez-moi de vous dire que vous n'employez pas la bonne méthode ! Avec la loi Marchais-Gayssot-Rocard, vous allez donner aux théories révisionnistes le goût et le sel de l'interdit. Vous allez les promouvoir dans l'enfer des bibliothèques.

M. Jean-Claude Lefort. C'est vous qui les connaissez bien !

Mme Marie-France Stirbois. J'avoue, messieurs les socialistes, que je trouve votre démarche suspecte, oui, suspecte, car, enfin, c'est à cause de vous qu'on parle des révisionnistes. Avant 1981, personne n'en avait jamais entendu parler.

M. Jean-Claude Lefort. A part vous !

Mme Marie-France Stirbois. D'ailleurs, cette loi est la dernière publicité en date que vous leur avez faite. Jamais on a autant entendu parler de ces théories qu'au cours de ces derniers mois, alors qu'un simple débat contradictoire, dans la tradition des pays de liberté, aurait levé tous les doutes.

Il y a une autre chose qui me met mal à l'aise dans votre démarche, messieurs les socialistes, c'est que vous avez choisi, symboliquement, un texte communiste pour établir, par la loi, une vérité historique.

Mais que répondrez-vous demain à ceux qui vous diront : « Je ne peux croire à une vérité historique établie par les communistes puisque, dans l'histoire, ils ont fait du mensonge une arme de combat ? »

Que répondrez-vous à ceux qui vous rappelleront que, dès 1918, Lénine écrivait : « Les communistes doivent être prêts à employer toutes sortes de ruses, de plans, ... »

M. Jean Guigné. Vous mélangez tout, madame !

Mme Marie-France Stirbois. ... de stratagèmes illégaux, à nier et à dissimuler la vérité ?

M. Jean-Claude Lefort. C'est dans quel tome ?

Mme Marie-France Stirbois. Par votre démarche, messieurs les socialistes, vous ne consolidez pas l'histoire telle que nous la connaissons, vous la fragilisez.

D'ailleurs, vous le savez, les amis de Robert Faurisson...

M. Jean Guigné. Vos amis, madame !

Mme Marie-France Stirbois. ... utilisent déjà à leur profit la proposition de loi qui nous est soumise et déclarent : « Faute de pouvoir contester scientifiquement les thèses révisionnistes, on édicte des lois répressives pour interdire toute recherche historique sur le sujet. »

Messieurs les socialistes, en confiant à ces falsificateurs patents de l'histoire que sont les communistes le soin de défendre ce qui nous est enseigné sur l'histoire de la seconde guerre mondiale, vous prenez le risque d'accréditer les thèses que vous prétendez condamner.

Puis-je ajouter, messieurs les socialistes, qu'en multipliant les fausses affaires - Carpentras, Royan, Avignon, Lille - pour légitimer cette loi, vous avez suscité le doute dans l'opinion ?

M. Jean Guigné. Une fausse affaire, Carpentras ?

Mme Marie-France Stirbois. Et par manque de sérieux ou cynisme manipulateur, vous avez pris le risque considérable de rendre les Français réceptifs au révisionnisme.

Permettez-moi maintenant de rendre hommage à nos collègues sénateurs qui ont, avec brio, dénoncé cette manipulation socio-communiste, et ont su d'emblée porter l'accent sur l'un des aspects essentiels de cette proposition de loi, à savoir l'instauration d'une histoire officielle.

Or, dans un pays libre, l'histoire relève des scientifiques et des historiens, non du législateur et du juge.

La vérité n'a pas besoin de béquilles juridiques.

Puisque M. le garde des sceaux a lui-même reconnu que la France disposait déjà, avec la loi de 1972, « d'une législation antiraciste qui n'a guère d'égale dans le monde », les sénateurs ont eu beau jeu de montrer qu'en fait, en examinant cette proposition de loi communiste, on érigeait en autorités morales ceux qui ont commis en ce siècle des crimes abominables et que, de cette manière, les socialistes donnaient l'absolution à leurs alliés communistes.

MM. les sénateurs R.P.R. Laurin et Masson ont, en commission, clairement expliqué que le législateur n'avait pas à faire l'histoire.

L'argumentaire de M. Masson était celui d'un homme de bon sens. Avec raison, il a rappelé que ce texte était fort grave dans la mesure où il touchait à la loi sur la liberté de la presse, où il généralisait l'inéligibilité, dans la mesure aussi où, en introduisant la notion de délit de révisionnisme, on sombrait alors dans la logique des systèmes politiques qui tuent la liberté au nom de la raison d'Etat, avis tout à fait partagé par le sénateur Jean-Marie Girault de l'U.R.E.I.

Et cet avis se trouva conforté aussi par René-Georges Laurin qui, très pertinemment, jugeait « inadmissible de travailler sur un texte émanant d'un groupe politique dont la doctrine est désormais partout condamnée, un texte élaboré par les permanents de la place du Colonel-Fabien », ajoutant même que la mise en discussion de ce texte lui apparaissait comme un chantage dans le climat médiatique actuel, n'hésitant pas, en outre, à dénoncer les machinations d'Avignon, de Carpentras et de Royan.

Souscrivant à cette opinion en commission, le sénateur Paul Masson tout comme son collègue Jean Simonin, à la tribune, se sont également étonnés de constater, comme je l'avais noté il y a deux mois dans ma première exception d'irrecevabilité, l'emploi d'une telle procédure pour un texte concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui aurait dû être élaboré par le Gouvernement et, par voie de conséquence, bénéficier des garanties procédurales coutumières et, notamment, de l'avis du Conseil d'Etat, n'en déplaise à M. le Premier ministre, qui a tenu des propos outrageants sur la Haute Assemblée.

Le sénateur Bernard Scillier a pour sa part porté l'estocade finale en refusant de discuter cette proposition de loi et en affirmant en substance : « Oui, la loi sur la liberté de la presse est déjà assez répressive. Non, nous ne voulons pas d'un code moral officiel. »

Là réside le fond du débat. Va-t-on avoir encore le droit en France de s'interroger, de procéder à une critique historique et de s'exprimer ?

Il ne s'agit pas ici de débattre du caractère, de la qualité ou de la validité d'un certain nombre de recherches entreprises dans les universités, que ce soit dans le champ historique ou dans le domaine des sciences sociales.

Que les conclusions des travaux se révèlent être vraies ou fausses, tel n'est pas l'objet de notre réflexion. Quand bien même les chercheurs se tromperaient, présenteraient des conclusions erronées, cela ne justifierait pas qu'on leur retire la parole pour autant. Que les idées, les thèses, défendues par certains chercheurs paraissent surprenantes, choquantes, ne suffit pas à justifier leur interdiction. Vouloir interdire par la loi le droit à l'erreur est abusque.

Si quelqu'un juge qu'un chercheur doit, pour ses écrits, être privé de son droit d'expression - droit normal et élémentaire pour tout citoyen, *a fortiori* pour tout universitaire - et, en outre, être chassé de l'université, voire subir des tracasseries administratives, quand il n'est pas soumis à des violences physiques, il faut reconnaître que cette personne relève d'une logique totalitaire, comme elle s'illustra tristement pendant plus d'un demi-siècle dans le bloc de l'Est.

Il serait trop facile de se poser en défenseur du droit à la libre expression uniquement quand seules nos idées, nos convictions sont défendues. Bien au contraire, défendre le droit à la libre expression trouve sa pleine mesure lorsque

l'on reconnaît à d'autres idées, d'autres thèses que les siennes, et même - surtout, devrais-je dire - quand on les trouve choquantes, le droit à être scutennues.

Aujourd'hui, nous assistons à trop de débats qui ne sont en fait que des parodies. Il n'y a aucun sens à soutenir le droit à défendre des idées qui sont acceptées par tous. Cela équivaut à enfoncer des portes ouvertes !

Il est vrai que l'intelligentsia française fait merveille en la matière. Tous les cénacles pratiquaient allègrement l'apologie du communisme il y a vingt, trente ou quarante ans. Il était alors de bon ton de persécuter Kravchenko qui dénonçait le goulag, et quiconque prétendait que Katyn était un crime communiste était accusé de sympathie pour le nazisme. Quant à l'agrégé d'histoire, Laurent Wetzell, maire C.D.S. de Sartrouville, il fut récemment poursuivi par le parti communiste pour avoir dénoncé le rôle de Marcel Paul comme chef-kapo à Buchenwald.

M. Jean-Claude Lefort. Oh !

Mme Marie-France Stirbols. Voilà à présent les salons en train de faire aujourd'hui leur profession de foi anti-communiste.

Il ne faut cependant pas pousser la naïveté jusqu'à croire que ces intellectuels repentis aient appris quelque chose de l'histoire, ne serait-ce que la réserve et le souci de la réflexion.

Ces mêmes esprits caustiques se veulent éternels donneurs de leçons. Sans vergogne aucune, ils pérorent, prétendent s'insurger, se veulent rebelles, mais, en fait, sont d'un conformisme effrayant au service de l'idéologie dominante. Il n'y a nul mérite dans une tyrannie à chanter les mérites du tyran. Il n'y a pas besoin pour cela de la liberté d'expression.

Quelle dérision de s'ériger en avocat de la liberté d'expression de ceux qui n'ont nul besoin d'être défendus ! Il ne doit pas y avoir de domaines tabous dans l'histoire. Le droit à la critique historique doit pouvoir s'exercer librement, sans distinction de temps, ni de lieu, car, si on pratique une exception - une seule exception - on sait où on commence mais on ne sait pas où on s'arrête.

Je voudrais prendre ici un exemple. L'africaniste Bernard Lugan, par ailleurs membre du parti républicain et ami de notre collègue Claude Malhuret, a publié un ouvrage intitulé *Afrique, l'histoire à l'endroit*. Il y explique qu'historiquement les difficultés actuelles des Etats africains ne sont pas seulement dues à la colonisation mais aussi à la période qui l'a précédée et à celle qui l'a suivie.

Invité sur « France-Culture » et « France-Info », Bernard Lugan a été censuré par le directeur des programmes de ces radios d'Etat, M. Ivan Leval, au motif qu'il aurait tenu des propos révisionnistes.

Or il ne s'agissait pas là de réviser l'histoire de la seconde guerre mondiale mais l'histoire de l'Afrique. Doit-on interdire cela ?

Doit-on interdire de remettre en cause les chiffres officiels de la République algérienne concernant les événements de Sétif en 1945 et culpabiliser les Français en laissant accuser à tort la France du général de Gaulle du massacre de 45 000 personnes à Sétif ? Or on sait aujourd'hui que ce chiffre n'a pour seule valeur que d'avoir été lancé sur les ondes par la radio égyptienne. La répression de Sétif à la suite d'émeutes ayant abouti à l'assassinat de nombreux Français, fit en fait 1 500 victimes, ce qui est déjà considérable.

Dans un autre domaine, n'a-t-on pas entendu l'année dernière, entre deux feux d'artifice en l'honneur du Bicentenaire, une excellence socialiste déclarer en substance : « Prétendre qu'il y a eu des crimes sous la Révolution, c'est déjà être révisionniste. »

L'enfer est pavé de bonnes intentions. Le danger de cette loi, c'est de créer un précédent, c'est d'ouvrir la porte à une limitation de la liberté d'expression et de recherche en histoire.

Faudra-t-il demain être chercheur ou étudiant étranger pour se pencher librement sur l'histoire de France ? Ce serait un comble !

D'ores et déjà, de nombreux jeunes chercheurs du tiers monde et notamment du monde arabe s'intéressent à notre histoire, et ils n'ont pas à obéir aux injonctions d'un quelconque dogme officiel. Nous ne sommes pas en Iran. Du moins pas encore. Une théologie laïcisée, au service de l'in-

telligentsia dominante, n'a pas à être imposée. Dans son *Introduction à la philosophie de l'histoire*, Raymond Aron reconnaissait pour base de la recherche historique le caractère rigoureusement scientifique des faits et la critique des textes.

Or il y a un non-sens évident à prétendre défendre le droit à l'histoire et, simultanément, à limiter le droit à la recherche, puisque la signification même du mot « histoire » en grec est « recherche ». Quant Montaigne met en doute la vérité historique, c'est parce qu'il reproche aux chroniqueurs « d'incliner l'histoire à leur fantaisie ».

Le débat d'aujourd'hui est clair. Il oppose les tenants d'une thèse officielle qu'ils veulent voir figer par la loi à ceux qui reconnaissent le droit au doute, à l'erreur, à l'examen critique.

Il y a donc à gauche ceux qui cèdent à leurs vieux démons de création artificielle d'une mémoire obligatoire, répondant à leurs fantasmes marxistes ou crypto-marxistes. Face à eux, il y a l'homme, avec tout ce que ce concept véhicule comme droit à l'erreur...

M. Jean-Claude Lefort. Sauf pour les immigrés !

Mme Marie-France Stirbols. Chez eux, monsieur !

... comme volonté de connaissance, désir de critique. Le droit à l'erreur que j'invoque ici est certes humain, trop humain. Mais c'est justement parce qu'il est inhérent à la nature humaine, qu'il en est une spécificité, qu'il convient de le sauvegarder.

L'historien s'assigne pour tâche de mettre de l'ordre dans les faits. Cette démarche est rationnelle. Mais, pour y procéder, l'historien doit se livrer à un choix, ce qui est subjectif. Dégager l'essentiel de l'accessoire implique un jugement. Or qu'est ce qui autorise à dire que tel jugement est bon, tel autre mauvais ? En matière scientifique, c'est la confrontation des thèses qui permet de s'approcher de la réalité.

Alors, de grâce, faisons montre d'un peu de bon sens, rendons à César ce qui est à César, laissons les historiens débattre de l'histoire, et le législateur organiser l'avenir de la Cité.

C'est pour éviter cette lamentable déviation vers la tentation totalitaire que constitue cette proposition de loi que je vous demande de voter son renvoi en commission.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean Guigné, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. Jean Guigné. Monsieur le président, j'interviens au nom de mon collègue Dosière qui est empêché.

Mes chers collègues, une fois encore, les propos que nous venons d'entendre sont totalement inacceptables, surtout dans une enceinte qui vit naître tant de beaux textes de défense des droits de l'homme.

A la même logorrhée raciste et xénophobe, aux mêmes contrevérités, aux mêmes mensonges, nous opposerons la même attitude, madame : le refus et le mépris.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Jean Guigné. Le groupe socialiste votera contre la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Guigné.

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission déposée par Mme Marie-France Stirbols.

Mme Marie-France Stirbols. Je vote pour !

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion est interdite.

« L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, je demande la suppression de cet article.

En effet, il semble excessif et absurde de condamner le fait d'opérer une discrimination lorsqu'elle se fonde notamment sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion.

Il convient, à cet égard, de rappeler que certaines de ces discriminations se révèlent être non seulement légitimes, mais encore nécessaires, par exemple quand il s'agit de procéder à des discriminations nationales pour les droits civiques et sociaux.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} est tout à fait irrecevable, puisqu'il interdit toute discrimination fondée sur la nation, alors que celle-ci est à la base de notre Constitution, les articles 2 et 3 traitant plus particulièrement de la souveraineté.

En outre, on peut rappeler que, presque par définition, les religions sont, par principe même, fondées sur un processus d'exclusion, au même titre d'ailleurs que les autres institutions.

M. Jean Guigné. C'est scandaleux !

M. Maurice Pourchon. Quel sectarisme !

Mme Marie-France Stirbois. Pensez ce que vous voulez, messieurs ! Nous sommes en pays de liberté, encore !

M. le président. Mais, madame, nous vous laissons vous exprimer ! Ici, la parole est libre !

Mme Marie-France Stirbois. J'espère !

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Je m'exprimerai sur cet amendement, ce qui m'évitera de reprendre la parole sur les autres amendements déposés par Mme Stirbois.

Mme Stirbois vient de tenir, comme à l'accoutumée, un discours de haine et de guerre civile.

Mme Marie-France Stirbois. C'est vous qui la faites, la guerre civile !

M. François Aensel, rapporteur. Je ne puis laisser passer ses propos infamants pour la mémoire de Marcel Paul...

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

Mme Marie-France Stirbois. Ce n'est pas moi qui parlais. J'ai cité quelqu'un. Cela vous gêne !

M. François Aensel, rapporteur. ...résistant communiste, qui a joué un rôle essentiel à Buchenwald pour sauver des déportés, dont M. Dassault et d'autres.

Mme Marie-France Stirbois. J'ai cité quelqu'un !

M. Jean Guigné. Répétez-le à Laurent Wetzel !

M. François Aensel, rapporteur. Alors, s'il vous plaît, madame, arrêtez vos injures contre la Résistance et contre ceux qui se sont levés avant le jour pour lutter contre la barbarie nazie.

Mme Marie-France Stirbois. Ce n'est pas moi qui l'ai dit ! J'ai cité quelqu'un.

M. Jean Guigné. Interrogez Laurent Wetzel maintenant, madame !

Mme Marie-France Stirbois. Vous devriez vous en prendre à vous-même !

M. François Aensel, rapporteur. Vous venez de tenir des propos d'un parti fasciste !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

Mme Marie-France Stirbois. Je n'ai aucune leçon à recevoir de vous. J'ai toute une famille qui en a fait beaucoup plus que vous et j'en suis fière !

M. François Aensel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-France Stirbois. Je vote pour, ainsi que pour les suivants !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la suppression de l'article 2, car il paraît pour le moins excessif de vouloir mobiliser au seul bénéfice des organisations dites « anti-racistes » des services publics et des collectivités locales.

Il y a là une indéniable volonté de procéder à une opération de mise au pas et d'embrigadement des Français...

M. Jean-Claude Lefort. On sait lire, madame ! Vous ne savez que répéter !

Mme Marie-France Stirbois. ...conforme à la logique totalitaire des communistes qui ont déposé cette proposition de loi.

Mais cette volonté se révèle être contraire aux traditions républicaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Repoussé !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. Jean-Claude Lefort. Excellent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« TITRE I^{er}

« MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. - Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la suppression de l'article 3 qui pose, en fait, le problème de la censure.

En effet, sous des dehors anodins, cet article pénalise gravement, au niveau financier, les journaux supposés être coupables de « racisme ». L'objectif réel, mais non avoué, de cet article est donc d'asphyxier financièrement les organes de presse insuffisamment dociles vis-à-vis de l'idéologie dominante. On a donc là affaire à une forme de censure particulièrement perverse et dangereuse puisqu'elle s'exerce *a posteriori*. L'honnêteté la plus élémentaire commanderait donc de rétablir la censure *a priori*, qui permettrait au moins aux journaux de paraître avec des blancs, ce qui leur éviterait le risque de pénalités financières conduisant à leur disparition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Azeisi, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 51-1 du code pénal, supprimer les mots : "qu'il désignera". »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Permettez-moi, monsieur le président, avant de défendre mon amendement, qui est d'ordre technique, de vous faire part du sentiment de malaise que j'éprouve ce soir. En effet, comme je l'ai déjà dit du haut de la tribune, on continue un débat à la sauvette qui n'est pas à l'honneur du Parlement. Encore une fois, je regrette que nous soyons si peu nombreux, sur tous les bancs de cette assemblée. Je pense que le Gouvernement a choisi une mauvaise procédure parlementaire, et je ne suis pas fier que le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le révisionnisme soient réduits à un débat entre le Parti communiste et le Front national.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 37.

Quant on regarde la législation sur la presse et la jurisprudence - ce n'est pas vous faire injure, monsieur le garde des sceaux, de vous le rappeler - on voit qu'un journal est toujours libre d'accepter ou de refuser des publications. A cet égard, il paraît important de respecter l'esprit même de la loi de 1881 quant à la responsabilité de l'éditeur - nous y reviendrons à l'occasion d'autres amendements. L'éditeur a toujours la liberté d'accepter ou de refuser un article, de même qu'il lui appartient d'établir le contenu de son journal comme il l'entend.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Azeisi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il s'agit en l'espèce de la publication de condamnations pénales. La publication étant ordonnée, elle doit donc être assurée. Il y a des précédents, notamment l'article 428 du code pénal. Quand une juridiction prononce une condamnation et en ordonne la publication, celle-ci doit être exécutée, sinon aucun journal ne publierait les condamnations en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le sentiment de malaise que vous ressentez, monsieur de Broissia, résulte peut-être de la manière exagérée dont vous avez parlé de l'attitude du Gouvernement !

Sur votre amendement, je me demande si vous ne faites pas une confusion entre le régime de l'exercice du droit de réponse et celui des peines encourues. En effet, si, en ce qui concerne le droit de réponse, la réponse doit être publiée dans l'édition qui a fait paraître l'article litigieux, en ce qui concerne les pénalités, le législateur peut parfaitement indi-

quer que la publication pourra être ordonnée dans tel journal périodique que fixera le jugement. Il n'y a rien là de choquant puisque, je le répète, il s'agit d'une peine.

Cette possibilité d'ordonner la publication dans un ou plusieurs journaux désignés par le tribunal existe déjà à l'article 437-1 du code pénal pour les dégradations par substance explosive ou incendiaire, notamment. Je pourrais citer d'autres exemples.

Pour ces raisons, je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le premier et deuxième alinéas de l'article 187-1 du code pénal, les mots : "une nation" sont supprimés. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je ne ferai pas l'insulte de rappeler aux gaullistes présents dans cette assemblée qu'il convient de demeurer fidèle à l'esprit de la Constitution de 1958.

S'il est un point, en effet, où nous sommes en accord avec eux, c'est bien sûr la défense de la nation et de la souveraineté nationale. A l'heure où plus que jamais le concept de nation se trouve mis en péril par les fonctionnaires internationaux, et surtout les eurocrates de Bruxelles, il importe de préserver ce concept de notre Constitution. L'origine raciale ou religieuse n'est pas la base de la Constitution française. Seul le peuple est souverain.

Pour éviter de dévaluer le concept de nation, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Azeisi, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

Là encore, Mme Stirbois est cohérente avec les positions qu'elle a exprimées. Elle veut détruire complètement l'édifice pénal français de lutte contre le racisme. C'est le sens de tous ses amendements. Elle veut en fait dépénaliser les crimes racistes en France.

Mme Marie-France Stirbois. C'est vous qui l'interprétez de cette façon-là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, les mots : de "ses mœurs," sont supprimés. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La cellule de base de la société, la famille, doit être protégée par un environnement moral adapté à l'épanouissement des enfants. Il en va de même pour l'école. Cet amendement vise donc à la protection de l'innocence des enfants, pour éviter que des actes émanant de personnes ayant des tendances perverses ou déviantes...

M. Jean Guigné. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Mme Marie-France Stirbois. ... ne puissent choquer, voire traumatiser les jeunes enfants ou les personnes incapables d'opposer un refus à de tels actes.

M. Jean-Claude Lefort. Qu'est-ce que c'est, une tendance perverse, madame ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est complété par les mots : "sauf en matière d'attribution de logements". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La politique officielle du Gouvernement visant à éviter la création de ghettos...

M. Jean Guigné. C'est vrai !

Mme Marie-France Stirbois. ... conduira les attributaires de logements H.L.M., et notamment les préfets, à tenir compte de l'origine ethnique, raciale ou nationale des demandeurs de logements sociaux. Il faut donc qu'ils puissent le faire sans risquer d'être condamnés au titre de la loi de 1972 et d'être déchés de leurs droits civiques, ce qui conduirait les préfets à perdre non seulement leur poste, mais leur emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

Mme Marie-France Stirbois. J'attendais une explication !

M. Jean-Claude Lefort. C'est tellement stupide !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 187-1 du code pénal est complété par l'alinéa suivant : "Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura utilisé la taille comme prétexte pour éliminer des personnes du sexe féminin". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Certains dépositaires de l'autorité publique ou citoyens chargés d'un ministère des services publics ont récemment modifié les règles, notamment de taille, d'accès dans certains corps dans la fonction publique pour limiter la proportion des femmes. C'est ainsi que M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, a délibérément augmenté la taille exigible des femmes qui souhaitaient entrer dans la police pour réduire le nombre de femmes policiers. Si le Gouvernement veut conduire jusqu'au bout sa logique de lutte contre l'exclusion, il doit donner l'exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable.

Mme Marie-France Stirbois. Toujours pas d'explication ! Vous êtes sexistes, messieurs ! C'est vrai qu'il n'y a pas beaucoup de femmes ici !

M. Jean-Claude Lefort. On n'est pas au cirque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Marie-France Stirbois. J'attends toujours l'explication !

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 187-2 du code pénal, les mots : "de ses mœurs," sont supprimés.

« II. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 187-2 du code pénal, les mots : "des mœurs," sont supprimés. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Les mœurs peuvent être un motif légitime pour refuser certains emplois, notamment d'éducateur pour les jeunes enfants et les handicapés. La multiplication des abus sexuels sur les jeunes enfants et les handicapés justifie pleinement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

Mme Marie-France Stirbois. Toujours pas d'explication !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1° La privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la suppression de l'article 4 car les peines prévues à l'article 187-1 et 187-2 du code pénal sont déjà suffisamment graves par rapport aux faits pour éviter de devoir les assortir d'une déchéance des droits civiques, d'autant que la politique d'attribution des logements définie par le Gouvernement et le secrétaire général au comité à l'intégration, M. Prévot, conduira les préfets à tenir compte de l'origine ethnique, raciale ou nationale dans l'attribution des logements. Il faudrait donc, comme je l'ai dit tout à l'heure, déchoir de leurs droits civiques l'ensemble des membres du corps préfectoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aensel, rapporteur. Rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

Mme Marie-France Stirbois. Toujours pas d'explication !

M. Jean-Claude Lefort. On n'a pas de temps à perdre !

Mme Marie-France Stirbois. Ben voyons ! Quand ça vous gêne !

M. le président. Ma chère collègue, la parole est libre, le silence aussi !

Je mets aux voix l'amendement n° 9

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 416 du code pénal est supprimé. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La liberté économique suppose que chacun puisse librement choisir les partenaires de ses actions économiques, y compris selon le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La liberté ne se divise pas. Chaque citoyen doit être libre de ses choix économiques personnels. C'est pourquoi je propose de rédiger ainsi l'article 5 : « L'article 416 du code pénal est supprimé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonci, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Il s'agit d'un amendement typiquement raciste puisque vous proposez, madame,...

Mme Marie-France Stirbois. Le libre-choix !

M. François Asonci, rapporteur.... que l'on puisse refuser d'embaucher une personne en fonction de sa race, de sa religion ou son appartenance à une ethnie, ou refuser un bien ou un service en fonction de l'appartenance à une race ou à une ethnie, ou encore en fonction des convictions personnelles ou des croyances.

Je le répète, c'est un amendement typiquement raciste.

Mme Marie-France Stirbois. Pas du tout ! C'est le libre-choix !

M. Jean-Claude Lafort. Raciste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :
« Dans le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa de l'article 416 du code pénal, les mots "une nation" sont supprimés. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La distinction entre nationaux et non nationaux est la base de Constitution. C'est pourquoi je propose d'insérer, au début de l'article 5, le paragraphe suivant : « Dans le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa de l'article 416 du code pénal, les mots "une nation" sont supprimés. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonci, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Le début du quatrième alinéa de l'article 416 du code pénal est ainsi rédigé : " Toute personne amenée, sauf lorsqu'il s'agit d'une question familiale, par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de la situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou aura soumis, sauf lorsqu'il s'agit d'une question familiale ou lorsqu'il s'agit d'un motif légitime, une offre d'emploi..." (Le reste sans changement.) »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Les raisons familiales peuvent conduire à refuser, pour s'occuper d'un enfant, d'un handicapé ou d'un parent âgé, quelqu'un en fonction de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En outre, comme nous l'avons déjà mentionné à diverses reprises, une discrimination peut se fonder sur des motifs légitimes : défense nationale, vie familiale, équilibre social. Ainsi, pour l'éducation de ses enfants ou la garde d'une personne âgée, on peut souhaiter employer et recruter quelqu'un de la même religion. De la sorte, on peut penser qu'une famille juive peut légitimement souhaiter recruter une personne de confession israélite pour s'occuper de ses jeunes enfants ou d'une personne âgée. Il peut en aller de même pour une famille catholique ou protestante. Dans la même perspective, il semble légitime de refuser d'employer quelqu'un en raison de ses mœurs lorsqu'il s'agit d'affaires familiales ou religieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonci, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :
« L'article 416-1 du code pénal est abrogé. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La liberté économique suppose que chacun puisse librement choisir les partenaires de ses actions économiques, y compris selon le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La liberté ne se divise pas. Chaque citoyen doit être libre de ses choix économiques personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonci, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

« Art. 416-2. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

« 1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Il convient de supprimer cet article. En effet, comme le reconnaît le Gouvernement, la déchéance des droits civiques, c'est la mort politique. Et prévoir la mort politique pour un délit d'opinion, c'est abandonner les règles de la vie démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonci, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Asensi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Asensi, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de cohérence entre le texte en discussion et le texte relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est en effet un amendement de cohérence. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

« TITRE II

« MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE »

M. de Broissia a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, supprimer l'intitulé :

« TITRE II

« MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Il s'agit d'un amendement de principe, par lequel j'entends manifester l'inquiétude de la presse.

Le débat en première lecture a démontré l'intérêt extrêmement réduit des dispositifs contenus dans les articles 7 à 14.

D'après M. Asensi, la proposition de loi vise à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. En réalité, si l'on en juge par l'article 7, il s'agit de modifier profondément la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Si l'on veut éviter des difficultés d'interprétation - même si, comme je le souhaite, des amendements sont adoptés -, mieux vaut énoncer tout simplement que les nouvelles dispositions prévues par les articles 1^{er} à 6 de la présente loi seront applicables dans tous les organes de presse sous toutes ses formes en vertu des lois déjà connues du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme et du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et renoncer à des articles qui poseront aux tribunaux de graves difficultés d'appréciation.

Aussi, monsieur le ministre, avant que l'Assemblée n'entame la discussion du titre II, je répéterai, en espérant que, cette fois, vous ne vous fâchez pas, ce que je vous ai dit tout à l'heure : il n'est pas nécessaire de modifier la loi du 29 juillet 1881 de façon aussi profonde et aussi précipitée ; il suffit de mentionner les lois auxquelles ce texte se réfère, en l'occurrence les lois du 29 juillet 1881, du 29 juillet 1982 et du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme. Sinon, nous irons au-devant de graves complications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Je comprends bien l'amendement que vous avez déposé, monsieur de Broissia. Il s'agit effectivement d'un amendement de principe puisque vous vous opposez, dans sa globalité, au dispositif proposé en première lecture qui tend à réprimer les actes racistes et à porter quelques modifications à la loi de 1972.

M. Louis de Broissia. C'est une tout autre loi !

M. François Asensi, rapporteur. On peut, comme je l'ai dit dans mon rapport, regretter que les dispositions de la loi de 1972 soient intégrées à la loi sur la presse. Mais, si nous voulons apporter des modifications à la loi de 1972, il est nécessaire de modifier la loi du 29 juillet 1881.

Par conséquent, votre amendement ne peut être accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En l'état, et pour les raisons que vient d'indiquer M. Asensi, on ne peut retenir cet amendement. On ne peut, pour le moment, supprimer l'intitulé du titre II.

On verra, monsieur de Broissia, ce que deviendront vos amendements. A ce moment-là, peut-être, il y aura lieu de revoir la question.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis de Broissia. Nous arrivons, monsieur le garde des sceaux, à un tournant de ce débat. Vous m'avez vu volontairement absent - bien que présent physiquement - d'un mauvais débat qui porte sur le racisme et l'antisémitisme.

Par contre, j'interviens dans la deuxième partie de ce débat, qui m'apparaît, je l'ai dit en première lecture, complexe, inutile et dangereux.

Je connais votre souci et je rends hommage à la volonté qui est la vôtre de tenter de trouver quelque chose qui sera applicable, mais ces dispositions que nous allons examiner, quels que soient les amendements, poseront techniquement à l'ensemble des éditeurs de la presse écrite, de la radio, de la télévision, des difficultés d'application qui ne me paraissent pas intéressantes puisque trois dispositifs de loi y répondent déjà pour l'essentiel. Ainsi, des condamnations, je l'ai répété tout à l'heure à la tribune, sont intervenues ces jours-ci en raison de propos jugés racistes par les tribunaux. Il appartient d'ailleurs au Parquet d'ordonner des poursuites d'une façon plus régulière et plus systématique.

Je pense qu'il aurait fallu faire non pas un projet de loi fourre-tout sur le racisme et sur la presse, mais un projet de loi sur le racisme et un projet de loi dissocié sur la presse, en concertation approfondie avec l'ensemble de la profession. Je sais que M. Asensi a eu le temps de recevoir quelques organisations professionnelles, mais a-t-il eu le temps de recevoir l'ensemble des organisations professionnelles de journalistes ? La loi du 29 juillet 1881 remonte à 109 ans - pas tout à fait puisque nous ne sommes par encore en juillet -, elle a fait la preuve à travers un certain nombre de difficultés, de régimes, de guerres, de son efficacité. Cette loi est un socle de la liberté de la presse. Je regretterais très profondément que mon amendement soit rejeté parce que cela prouverait bien que c'est une loi non pas sur le racisme, mais d'abord contre la presse. Et vous ne m'empêchez pas, monsieur le garde des sceaux, de le regretter de façon très officielle et très formelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront été mis en cause dans un journal ou écrit périodique à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de répondre que si elle justifie avoir reçu leur accord. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur un effet pervers que semblent induire les articles que nous allons examiner dans ce titre II et qui n'a pas été suffisamment évoqué.

En effet, comment les chercheurs pourront-ils rendre compte de leurs travaux dès lors que des étrangers s'y trouveront mis en cause ? Ainsi, quel sort sera réservé aux deux chercheurs qui ont récemment livré à la très sérieuse *Revue européenne des migrations internationales* une enquête intitulée « Migrations et délinquance : les étrangers dans les statistiques pénales » ? Cet article se fonde sur une étude qui a été menée par le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales. Son objectif était d'extraire des statistiques pénales produites par les administrations police, gendarmerie, juridictions, prisons, les données prenant en compte la nationalité des personnes mises en cause, avec toute la prudence bien sûr que ce type de recherche implique pour ne heurter personne.

Il n'en demeure pas moins que certains faits sont criants. De 1974 à 1987, le nombre de détenus étrangers a été multiplié par 3,2 contre 1,5 pour les Français. Sur les 82 561 incarcérations recensées en métropole pour l'année 1985, 23 109 concernaient des étrangers, soit 27,9 p. 100. Notons aussi que les étrangers écroués en 1985 se révélaient être plus jeunes que les Français : ils représentaient le tiers des « moins de 18 ans » et des « 25-39 ans », le quart des « 18-24 ans » et des « 40-49 ans », et « seulement », oserai-je dire, le cinquième des « 50 ans et plus ». Remarquons au passage que 45 p. 100 des étrangers incarcérés ont été classés dans la rubrique « sans profession ».

Si l'on étudie la répartition par nationalités des détenus étrangers en pourcentage, on risque tout autant de s'attirer les foudres de la proposition de loi aujourd'hui étudiée puisque l'on est bien forcé de constater que l'on recense 2,6 p. 100 des détenus originaires d'Amérique, 8,8 p. 100 d'Asie, 20,2 p. 100 d'Europe, pour une énorme majorité, 68 p. 100, originaires du continent africain.

Enfin, si l'on se penche sur la proportion d'étrangers selon les catégories d'infraction, on peut noter les résultats suivants pour 1985 : ordre public général, 85,5 p. 100 ; délit contre les personnes, 34,8 p. 100 ; délinquance astucieuse, 28,7 p. 100 ; mœurs, 22,8 p. 100 ; vol-recel, 22,3 p. 100 ; destructions, 14,8 p. 100 ; délit contre enfant, 9,9 p. 100, etc.

Si l'on recense de la même façon le pourcentage d'étrangers mis en cause en 1986, les résultats se répartissent comme suit selon le type d'infraction : délit à la police des étrangers, 96,5 p. 100 ; trafic de stupéfiants, 43,7 p. 100 ; vol à l'étalage, 20 p. 100 ; recel, 19,8 p. 100 ; vol avec violence, 19,2 p. 100 ; coups et blessures volontaires, 17,5 p. 100 ; vol à la roulotte, 15,5 p. 100 ; cambriolage, 13,4 p. 100, etc.

Il y a une évidente utilité sociologique à observer et étudier de semblables statistiques. Qu'en sera-t-il à l'avenir si la proposition de loi Gayssot, par malheur, est adoptée ? Y aura-t-il censure sur les enquêtes administratives ? Devra-t-on supprimer la statistique informatisée de la population pénale, la S.I.P.P., et la statistique mensuelle des étrangers écroués pour infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ? Quelle attitude devront adopter le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ?

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, cet amendement de suppression se situe dans la logique de celui que j'ai défendu précédemment.

L'article 7 de la proposition de loi, qui traite du droit de réponse, crée une situation infiniment trop lourde à gérer pour les journaux puisqu'il revient à ouvrir une tribune permanente aux associations, non pas à toutes les associations, mais à des associations bien définies. Cet article, s'il était adopté, risquerait ainsi d'introduire une distorsion qui me

paraît contraire à un principe constitutionnel, celui de la liberté d'association, puisque, d'un côté, il y aurait les associations reconnues et, de l'autre côté, les associations non reconnues, seules les premières pouvant user du droit de réponse.

Je l'ai dit alors que nous commençons la discussion du titre II : nous créons là une situation dont, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, nous aurons beaucoup de mal à nous dépêtrer. Nous nous engageons là dans une refonte de la loi du 29 juillet 1881 sans avoir procédé à une concertation avec la profession, ni mesuré toutes les conséquences de notre décision.

Je tiens donc à souligner, monsieur le garde des sceaux, que ce texte entraînera de graves difficultés d'interprétation devant les tribunaux.

Je n'évoque pas un recours devant le Conseil constitutionnel - peut-être un autre groupe politique en déposera-t-il un -, mais il est de mon devoir, monsieur le garde des sceaux, de vous mettre en garde contre les distorsions constitutionnelles graves créées par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. M. de Broissia propose, par cet amendement, de supprimer une innovation essentielle du texte, à savoir le droit de réponse des associations dans la presse écrite.

M. Louis de Broissia. Ce droit existe déjà !

M. François Arenal, rapporteur. Par conséquent, je propose à l'Assemblée de ne pas accepter son amendement.

Je précise d'ailleurs que j'ai eu des entretiens très constructifs avec les professionnels de la presse et que la plupart des amendements que j'ai présentés ont été conçus en coopération avec les personnes qui étaient présentes. Je crois donc que ces propositions avaient l'heur d'agréer aux professionnels de la presse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Broissia, je suis, moi aussi, un farouche défenseur de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Quant aux dispositions de la loi de 1972, je vous rappelle qu'elles ont été incorporées soit dans le code pénal, soit dans la loi sur la presse, et qu'au moins la moitié des articles de la loi de 1972 figurent dans le cadre de la loi de 1881.

Par ailleurs, vous n'avez pas à craindre une quelconque distorsion inconstitutionnelle. Il est normal que le législateur puisse déterminer quelles associations peuvent exercer le droit de réponse, comme il est normal - et personne ne l'a jamais contesté - que le législateur détermine les conditions qui doivent être prévues pour permettre aux associations d'ester en justice.

Je crois que l'institution du droit de réponse exercé par les associations chargées de lutter contre le racisme est une des innovations intéressantes de la proposition de loi. Je ne vois pas en quoi cela compliquerait d'une manière très lourde la gestion des organes de presse.

Le Gouvernement est donc défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis de Broissia. Je ne nie pas, monsieur le garde des sceaux - et je vous rends cette justice, si vous m'autorisez l'expression -, que vous soyez un défenseur de la liberté de la presse. Nous le sommes tous, ici. La liberté de la presse est une de nos libertés fondamentales. Nous l'avons célébrée à l'occasion du Bicentenaire puisqu'elle est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La disposition introduite est superfétatoire en ce sens que l'exercice du droit de réponse permet déjà à un certain nombre d'associations de se manifester dans la presse.

Je ne voudrais pas que la presse, quelles que soient ses formes, qu'elle soit écrite, radiophonique ou télévisuelle, soit considérée comme l'endroit où le racisme s'exprime. Il importe au contraire de souligner que l'antiracisme et la lutte contre l'antisémitisme ont toujours été des valeurs fondamentales pour la presse.

Il y aura deux types d'association : celles qui auront un droit de réponse et celles qui n'en auront pas. Cela me gêne. Je considère que cet article est inutile et dangereux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881, supprimer les mots : "ou un groupe de personnes". »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Il s'agit d'un amendement technique.

Cela dit, je reviens un moment sur l'exercice du droit de réponse. C'est un droit personnel, impliquant une appréciation subjective et morale - ce mot doit être souligné - qui n'est pas compatible avec une appréciation de groupe. J'aurais préféré que l'on supprimât les mots : « ou un groupe de personnes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de repli dont l'adoption enlèverait tout intérêt à l'article. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est précisément lorsqu'un groupe de personnes aura fait l'objet d'une attaque injustifiée dans la presse que l'institution d'un droit de réponse, qui sera exercé par une association chargée de lutter contre le racisme, pourra paraître particulièrement opportune. Jusqu'à présent, si l'on attaquait, d'une manière générale, les Noirs ou les Arabes, par exemple, on ne pouvait rien faire. Désormais, une association pourra exercer un droit de réponse.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881, après les mots : "un groupe de personnes", insérer le mot : "déterminé". »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. M. le rapporteur dira sans doute qu'il s'agit d'un autre amendement de repli. Celui-ci apporte cependant une précision importante.

Le « groupe de personnes » dont il s'agit doit être déterminé. Or cette notion me paraît trop floue, du point de vue de la langue comme du point de vue juridique, pour être constitutive d'un délit. Les juges exigent de manière constante que le groupe soit parfaitement désigné, sans quoi ils ne se reconnaissent pas la possibilité de vérifier l'existence de la provocation et de la diffamation.

M. le rapporteur pourrait peut-être retenir, à titre exceptionnel cet amendement, qui ne dénature pas l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Je suis désolé de devoir contredire M. de Broissia, en dépit de la bonne volonté que j'entends manifester. Son amendement n'apporte rien.

Il ne s'agit pas là de n'importe quel groupe de personnes, mais d'un groupe de personnes mis en cause en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. La disposition est donc bien « ciblée ». Par conséquent, le juge aura toute liberté d'apprécier la réalité de cette mise en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. Asensi.

La formule retenue dans ce nouvel article de la loi sur la presse est identique à celle qui figure dans les articles de la même loi incriminant les infractions de provocation, de diffamation et d'injures raciales.

La précision que vous souhaitez introduire, monsieur de Broissia, paraît donc superflue, d'autant plus que la jurisprudence est constante en ce qui concerne l'application de ces articles.

Dès lors, il n'y a pas à redouter une application différente de la Cour de cassation en ce qui concerne ce nouvel article qui reprend une formule déjà employée et dont on connaît parfaitement le sens.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je m'aperçois que l'ethnie, la nation, la race ou la religion sont déterminées alors que le « groupe de personnes » ne peut l'être.

Mon amendement me paraissait être un amendement de conséquence, à tout le moins un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Asensi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881, substituer aux mots : "été mis en cause dans un journal ou écrit périodique", les mots : "dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Asensi, rapporteur. Cet amendement précise les cas dans lesquels les associations de lutte contre le racisme peuvent exercer dans la presse écrite le droit de réponse institué par la proposition de loi.

La formulation adoptée en première lecture paraissait un peu vague. C'est d'ailleurs ce que nous ont fait observer les professionnels de la presse. Celle qui est prévue par cet amendement figure déjà à l'article 14 concernant le droit de réponse dans l'audiovisuel, lequel reprend d'ailleurs une formulation de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si vous le permettez, monsieur le président, je reviendrai sur l'amendement précédent.

Le texte de l'article lui donne, selon moi, entière satisfaction. Il est évident que, dans l'article 13-1 de la loi de 1881, le mot « déterminée », qui est le facteur commun des mots « ethnie », « nation », « race » et « religion », qualifie nécessairement le groupe lui-même.

Je suis favorable à l'amendement n° 32, qui tend à préciser les conditions dans lesquelles pourrait être exercé le droit de réponse dans la presse écrite.

Il apparaît en effet que la notion de « personne mise en cause » à raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée pourrait ne pas être suffisamment précisée. Surtout, cette notion pourrait susciter un usage abusif du droit de réponse.

Il semble donc préférable que des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes soient publiées pour que le droit de réponse puisse être exercé.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 42, présenté par M. de Broissia, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 par les alinéas suivants :

« Toutefois, un même article ne pourra donner lieu qu'à un seul droit de réponse : le premier parvenu à la rédaction.

« Au cas où plusieurs droits de réponse lui parviendraient le même jour, le directeur de la publication en référerait à l'arbitrage de la juridiction dont il dépend. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Asensi, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 par l'alinéa suivant :

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des

associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, ».

La parole est à M. Louis de Broissia, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Louis de Broissia. Je ne cacherai pas, monsieur le président, ma préférence pour mon propre amendement.

A ce stade de la discussion, il me paraît important que cet article 7, dont j'ai dit déjà que je regrettais qu'il soit adopté en l'état, soit complété par deux alinéas.

Le premier est ainsi rédigé : « Toutefois, un même article ne pourra donner lieu qu'à un seul droit de réponse : le premier parvenu à la rédaction. »

Il faut en effet imaginer le contexte de chaque journal, qu'il soit écrit, radiophonique ou télévisuel.

Le second est le suivant : « Au cas où plusieurs réponses lui parviendraient le même jour... » - généralement, les droits de réponse arrivent sous forme recommandée avec accusé de réception - « le directeur de la publication en référera à l'arbitrage de la juridiction dont il dépend ».

Le problème de l'application de cet article 7 est essentiel. Je ne pense pas aux tribunaux, puisque les juges peuvent tenir compte de l'ensemble de la législation, mais aux directeurs de publication.

Sans cet amendement, cet article serait totalement irréaliste, puisqu'une seule mise en cause pourrait provoquer le même jour la réponse de cinq, dix, voire vingt associations considérant que leur honneur serait mis en cause.

Dans certains milieux - et pourquoi pas celui du racisme ? - il faut souhaiter qu'il y ait beaucoup d'associations. Mais qu'est-ce qui guidera le choix du directeur de la publication ? Prendra-t-il le premier droit de réponse de la pile ? Etablira-t-il un classement alphabétique ? Retiendra-t-il plutôt le dernier arrivé des droits de réponse ou celui qui lui sera parvenu sous pli spécial ?

Il est très important, monsieur le garde des sceaux, que l'on aille plus au fond de ce débat. Je suggère, quant à moi, que le directeur de la publication puisse en référer à l'arbitrage de la juridiction dont il dépend.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et défendre l'amendement n° 42.

M. François Asséni, rapporteur. M. de Broissia, en voulant ordonner le droit de réponse, a la même préoccupation que la commission : éviter les abus.

L'amendement de la commission me semble techniquement meilleur que l'amendement de notre collègue, qui prévoit un arbitrage juridictionnel.

Notre amendement est plus précis : pour éviter l'encombrement des colonnes d'un journal par des réponses d'associations de lutte contre le racisme, il prévoit qu'aucune demande d'insertion ne sera recevable dès lors qu'une réponse émanant de l'une des associations remplissant les conditions prévues à l'article 48-1 aura été publiée.

L'amendement de la commission répond totalement à la préoccupation de M. de Broissia.

M. Louis de Broissia. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends l'esprit de votre amendement, monsieur de Broissia, mais je pense que l'idée que vous voulez exprimer se trouve parfaitement mise en forme dans l'amendement n° 33 de la commission des lois, lequel rend inutile toute intervention d'un juge.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux.

L'amendement n° 33, qui a un mérite rédactionnel certain, éviterait que, dans le cas où il y aurait de nombreuses associations qui se sentent mises en cause, plusieurs droits de réponse soient exercés. Il est vrai que cela répond à ma première préoccupation, mais pas à la seconde : à qui donner la préférence ? A l'association la mieux organisée, c'est-à-dire à celle qui saisira la première le directeur de la publication ?

On risque de créer un droit de réponse à deux vitesses. L'association la mieux organisée répondra systématiquement la première et, même si elle n'est pas vraiment représentative, elle aura priorité.

Pensez, monsieur le garde des sceaux, à la difficulté à laquelle sera confronté chaque matin le directeur de publication !

La discussion de ce texte est beaucoup trop rapide et je le regrette, et elle ne permet pas d'aller au fond du débat sur l'exercice du droit de réponse. Mon amendement n° 42 me paraît bien d'une plus grande portée pratique que l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les organisations qui ont été consultées à ce sujet ont donné leur accord sur l'amendement de la commission des lois. Je pense que ce sera la première association qui se sera manifestée qui pourra exercer le droit de réponse.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Nous discutons, avec l'article 7 et les suivants, d'un point essentiel.

Vous me dites, monsieur le garde des sceaux, que les organisations représentatives de la presse ont été consultées. Mais je vous rappelle que la première lecture remonte au début du mois de mai de cette année et, à l'époque, aucune organisation professionnelle, aucune association chargée de lutte traditionnellement contre le racisme et contre l'antisémitisme n'avait été consultée. Une consultation rapide a été faite, et je pense que M. le rapporteur de la commission des lois ne pensera pas que j'exprime là une appréciation subjective car ce n'est pas en un mois que l'on peut organiser une consultation permettant d'aller au fond du problème.

Certes, l'amendement n° 33 donne satisfaction sur le plan des principes, mais il n'est pas suffisant. S'il était adopté, nous irions au devant de complications quotidiennes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 par l'alinéa suivant :

« L'insertion de la réponse sera effectuée dans la ou les même(s) édition(s) que celle(s) où a été publié l'article qui l'a suscitée. »

La parole est à M. de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je suggère que le texte proposé pour l'article 13-1 de la loi de 1881 soit complété par un alinéa fort simple, qui tend à pallier le défaut de la cuirasse du dispositif.

Les organisations professionnelles ont été consultées. Soit ! Mais elles n'ont pas eu le temps d'aller au fond de la discussion. Moi aussi, j'ai travaillé avec elles et j'y ai peut-être consacré plus de temps que le Gouvernement et que la commission des lois, dont je ne fais d'ailleurs pas partie.

L'insertion de la réponse doit être effectuée dans la ou les mêmes éditions que celles où a été publié l'article qui l'a suscitée.

J'ai essayé de faire le compte des éditions de la presse dite quotidienne, régionale ou départementale : on arrive à quatre cents ou à cinq cents éditions ! Certains journaux en ont quarante ou cinquante, et des journaux départementaux ou régionaux de petite taille peuvent en avoir quatre ou cinq !

Il est tout à fait logique que la réponse ait un retentissement qui soit identique à l'article en cause. Le préciser me paraît indispensable.

J'aborde là un point technique, mais il y en a certainement d'autres, que j'ai oubliés.

Dans la pratique, les tribunaux auront de grandes difficultés d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonal, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle n'a toutefois aucune objection de principe à son endroit. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement, auquel je m'en remettrais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur de Broisria, je vous assure que je serais heureux d'être une fois d'accord avec vous. Mais la précision apportée par votre amendement me paraît inutile.

L'article 13-1 de la loi de 1881, qui prévoit un droit de réponse au profit des associations de lutte contre le racisme, fait en effet référence au droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi sur la presse. Or cet article précise déjà en son sixième alinéa que la réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article auquel il est répondu.

Il n'est donc nul besoin de rappeler cette précision dans l'article 13-1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 7

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est supprimé. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Le caractère flou et subjectif de la notion de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée » crée un risque d'arbitraire qui entrave la liberté d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonal, rapporteur. Je ne sais pas si Mme Stirbois a bien examiné l'amendement qu'elle propose car, dans l'échelle de la violence raciste, la provocation à la discrimination est sans doute ce qu'il y a de plus odieux, de plus abject. Elle propose purement et simplement de supprimer l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui a précisément pour but de réprimer la provocation à la discrimination raciale.

Mme Marie-France Stirbois. J'ai précisé que cet article était flou et subjectif !

M. François Asonal, rapporteur. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à votre égard : votre proposition est raciste. Vous voulez tout simplement supprimer la loi de 1972 ! Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Au début du dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précitée après le mot "auront", est inséré le mot "directement". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Pour le vol, le meurtre, le pillage, l'incendie, les crimes contre la sûreté de l'Etat, le législateur a justement prévu que la provocation devait être « directe », afin de protéger la liberté d'expression. C'est en supprimant cet adjectif pour l'incrimination au titre de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique,

une nation, une race, ou une religion déterminée, que la loi de 1972 s'est révélée particulièrement dangereuse pour les libertés publiques.

L'absence du mot « directe » accroît en effet les risques d'arbitraire d'autant plus élevés que l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir politique n'est pas assurée actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonal, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Stirbois, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "à la haine" sont supprimés. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. La provocation à la discrimination ou à la violence, fait concret, garde un caractère précis.

Il n'en va pas de même de la haine, qui est un sentiment, et encore moins de la provocation à la haine, formule qui peut prêter à une appréciation subjective et donc à l'arbitraire, arbitraire d'autant plus dangereux que l'indépendance de la magistrature n'est pas assurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asonal, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au sixième alinéa du présent article ont la possibilité de s'assurer auprès du procureur de la République du caractère licite des propos parlés ou écrits qu'il se proposent de tenir. Le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Les dispositions de la loi Pleven sur la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée », sont floues.

Les aléas de la jurisprudence montrent bien le risque d'arbitraire contenu dans cette loi. D'autant que les poursuites dépendent de l'initiative d'associations subventionnées par les pouvoirs politiques nationaux et locaux.

Or la proposition de loi Gayssot propose d'aggraver encore les peines prévues à ce titre. Cela ne peut déboucher que sur la pire forme des censures : l'autocensure.

Le présent amendement a pour objet de prendre acte d'une censure sur les questions touchant à l'ethnie, à la nation, à la race ou à la religion et tend à substituer la censure préalable à l'autocensure et à la censure *a posteriori*.

Ainsi, quiconque s'apprêtera à tenir des propos susceptibles d'être incriminés au titre de la loi Pleven, pourra interroger le procureur de la République sur leur caractère licite. S'il obtient une réponse favorable, il pourra parler ou écrire sans craindre une censure *a posteriori*. S'il obtient une réponse défavorable, il pourra substituer à l'article qu'il s'in-

terdira le public, une page blanche marquée « censurée » qui avertira le lecteur loyalement de l'existence d'une censure en France sur certains sujets.

La liberté sera ainsi davantage protégée que par l'existence d'une censure *a posteriori* génératrice d'une autocensure.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Défavorable. Si je comprends bien, Mme Stirbois voudrait que les procureurs de la République mettent à disposition un « lexique du parfait raciste ».

C'est complètement absurde et ridicule.

Mme Marie-France Stirbois. Ni absurde ni ridicule, monsieur ! De cette façon les gens pourront savoir si on a le droit de parler en France !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'en connais quelques-uns qui auraient intérêt à se déplacer uniquement accompagnés du procureur de la République qui pourrait leur donner une réponse dans les quinze jours... sur ce qu'ils doivent dire le soir même !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je ne suis pas du tout favorable aux amendements qui viennent d'être proposés par Mme Stirbois et si leur but était de tourner ce débat en dérision, ils l'ont effectivement atteint. Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'en France la presse est censurée. Je n'estime pas nécessaire de dramatiser le débat à ce point. Il convient de lui conserver un peu de dignité.

Les qualifications qui figurent dans la législation en vigueur, en particulier dans la loi de 1981, sont suffisamment explicites. Les notions morales de haine et de discrimination raciale correspondent à suffisamment de valeurs communes aux habitants de France pour que je n'aie pas plus loin. Je me désolidarise totalement des propos qui viennent d'être tenus, et je tenez à le dire très publiquement.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis de Broissia. Je demande une brève suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 3° La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, j'ai demandé la suppression de cet article car l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 touche directement aux libertés publiques, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression des hommes politiques.

Toute aggravation des peines prévues en application de ces dispositions risque donc de limiter la liberté politique et la liberté d'expression.

Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de priver des hommes politiques de leurs droits civiques ou d'aggraver les pénalités financières supportées par des journaux.

Priver un homme politique ou un homme de presse de ses droits civiques pour ses écrits ou ses paroles constitue une formidable atteinte aux libertés fondamentales.

Sous couvert de publications des décisions de justice, il s'agit en fait d'aggraver les pénalités financières au titre de la loi sur la liberté de la presse. Cela risque de conduire à l'asphyxie financière des hommes politiques qui ne bénéficient pas des fausses factures et des journaux qui ne sont pas riches en publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (1°) de l'article 8 :

« 1° La privation des droits... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. J'aimerais attirer l'attention sur l'amendement n° 44 qui revêt à mes yeux une importance assez considérable. La commission des lois a auditionné plusieurs professionnels après l'adoption des dispositions de cet article par l'Assemblée et son rejet par le Sénat.

Je suis formel : l'ensemble des directeurs de publications revendiquent hautement, j'allais dire « fièrement », leurs responsabilités éditoriales. En aucun cas, ils ne souhaitent être exonérés de leurs responsabilités dans le respect des textes existants et des usages de leur profession.

J'ai suivi attentivement la première lecture. Les dispositions ont déjà fait l'objet d'une navette et je connais la manière dont la consultation a été faite. Je puis vous garantir de façon très formelle que les directeurs de publication souhaitent que le début du troisième alinéa de l'article 8 commence par les mots « la privation des droits » - le reste sans changement. Ainsi, je le répète, les directeurs de publication conserveraient leur responsabilité pleine et entière.

Si cet amendement n'était pas adopté, la loi de 1881 serait à mes yeux très gravement détournée de ses principes. Elle est, en effet, incarnée par un article fondamental. S'il y a un responsable, c'est le directeur de la publication. C'est pour cela qu'il est nommé, qu'il exerce une responsabilité pleine et entière.

Ne vidons pas la loi de 1881 de sa substance essentielle.

Je souhaite très fortement que l'amendement soit retenu par notre assemblée. Après avoir entendu les avis du rapporteur et de M. le garde des sceaux, je demanderai éventuellement un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Il est vrai que les professionnels de la presse expriment les plus vives réserves quant à la disposition introduite dans le texte en première lecture.

Mais il ne s'agit pas d'exonérer les directeurs de publication de leurs responsabilités : ils restent passibles de toutes les autres peines. La proposition de loi initiale et le texte

proposé par la commission des lois ne faisaient pas référence à ces exonérations. Toutefois le Gouvernement a cru devoir les proposer : à titre personnel, j'estime que ces mesures doivent être maintenues. Il faut prendre toutes dispositions pour que les directeurs de publication et les journalistes ne soient pas privés de leurs droits civiques. Ce serait aller à l'encontre du but que nous souhaitons atteindre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si l'on suivait l'exposé de votre amendement, monsieur de Broissia, il faudrait arriver à protéger malgré eux les responsables de publication !

Vous vous souvenez que nous nous sommes déjà longuement expliqués sur cette question en première lecture.

Effectivement, le Gouvernement avait envisagé - mais il semble bien que certains membres de votre groupe étaient d'accord sur ce point - que les directeurs de publication, pour pouvoir continuer à exercer leurs fonctions, devaient être exemptés de cette nouvelle peine qui équivaldrait pour eux à une incapacité professionnelle.

Cette mesure a été également étendue aux journalistes, sur la proposition d'un député de votre groupe. Alors, je le crois, il faut garder une certaine cohérence : on ne peut pas vouloir une chose pour les uns et son contraire pour les autres. Selon la loi sur la presse, les directeurs de publication doivent jouir de l'intégralité de leurs droits civiques. Je crois donc qu'il serait dangereux d'adopter votre amendement. Si cette disposition était réellement appliquée, je ne suis pas sûr qu'il n'y aurait pas ce jour-là de profondes récriminations.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis de Broissia. Monsieur le garde des sceaux, on sait la manière dont s'est déroulée en première lecture cette discussion, mais je tiens à rappeler, encore que nous l'ayons tous en mémoire, le contexte dans lequel la proposition de loi Gayssot nous a été soumise : c'était après un pont ; la date avait été sciemment retenue, après une période où personne n'avait pu être prévenu ; les amendements nous avaient été communiqués pendant la discussion ; nous n'avions pu consulter aucune organisation professionnelle ; le débat avait été hâtif, précipité, j'ose dire bâclé. Mon groupe avait alors été conduit à faire des propositions contraires à l'amendement que je défends. C'est que, depuis lors, nous avons pu rencontrer des responsables et réfléchir à la responsabilité qui doit demeurer entière du directeur de la publication.

On voit bien que ce n'est pas un amendement de façade, un artifice de procédure parlementaire, mais que l'on est au cœur de la loi sur la liberté de la presse. C'est pourquoi je suggère que la loi s'applique dans toute sa sévérité : puisque l'on veut légiférer sur la liberté de la presse, monsieur le garde des sceaux, allons jusqu'au bout ! Ne faisons pas un petit pas en avant, et un petit pas en arrière quand cela devient gênant. Je le répète, j'aurais souhaité que le titre II soit dissocié, que l'on réfléchisse très profondément à la réforme de la loi sur la liberté de la presse, en tenant compte peut-être d'une proposition de loi qui sera adoptée à la faveur de la coalition de ce soir.

On voit bien là la difficulté : l'article 8 pose un problème très sérieux, qui n'est ni idéologique ni politique. Je le répète, je souhaiterais que les directeurs de la publication, comme ils l'ont demandé, exercent leur responsabilité pleine et entière, et je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	256
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Asensi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article 8, substituer aux mots : " de l'article 93-3 ", les mots : " des trois premiers alinéas de l'article 93-3 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Asensi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à corriger une petite erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. Si j'ai bien compris, le texte de l'article vise notamment les travaux de M. Roque et la thèse de Nantes. Je regrette que M. Decaux ne soit pas aujourd'hui au banc du Gouvernement. En effet, il écrit dans un de ses livres : « J'estime que M. Roque est aujourd'hui l'homme qui connaît le mieux l'affaire Gerstein, le sujet de la thèse de Nantes, même s'il tire de ses recherches des conclusions qui ne sont pas toujours miennes. J'estime que tous les chercheurs devront désormais tenir compte des travaux. D'ailleurs, sur un grand nombre de points je me trouve d'accord avec lui. Je respecte la sincérité de M. Roque. »

C'est pourquoi je pense que M. Decaux devrait venir nous donner son point de vue sur l'article 9 !

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Cet amendement a pour objet d'éviter la création de toute histoire officielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Amendement rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable et je voudrais dire que M. Decaux n'a jamais dit qu'il était pour M. Roque révisionniste.

Mme Marie-France Stirbois. J'offrirai à M. le garde des sceaux le livre de M. Decaux.

M. Jean Guigné. Il s'en passera bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 supprimer les mots : " ou internationale ". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. A l'heure où tous les grands juristes et constitutionnalistes français, tels François Goguel ou Michel Debré, s'inquiètent du déclin de la souveraineté française au profit d'entités supranationales, il semble pour le moins paradoxal qu'une juridiction internationale dicte ses exigences au peuple français. Suffisamment de problèmes se posent déjà dans le cadre de l'harmonisation des règles de la C.E.E. pour que l'on n'étende pas la soumission de la législation et de la jurisprudence françaises au bon vouloir d'autorités dépourvues de toute légitimité au regard de notre Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Rejeté par la commission. En fait, Mme Stirbois refuse la juridiction internationale qui a condamné les crimes contre l'humanité.

Mme Marie-France Stirbois. Pas du tout !

M. François Asensi, rapporteur. Mais si ! Vous refusez de reconnaître la juridiction internationale de Nuremberg qui a condamné les crimes contre l'humanité.

Mme Marie-France Stirbois. Absolument pas !

M. François Asensi, rapporteur. C'est dans votre amendement, madame !

Mme Marie-France Stirbois. Cela n'a rien à voir, j'ajoute « ou internationale » car je pense que nous sommes souverains chez nous !

M. le président. Madame Stirbois, vous aurez la parole si vous le voulez pour répondre à la commission, mais laissez le rapporteur s'exprimer.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Voulez-vous reprendre la parole, madame Stirbois ?

Mme Marie-France Stirbois. C'est très facile d'interpréter ainsi, mais cela n'a absolument rien à voir avec la réalité. M. Asensi le sait très bien, mais il a une façon très habile de détourner les mots que j'ai écrits et les phrases que je prononce. C'est tout à fait dans la logique des communistes et comme M. Asensi l'est, nous ne sommes pas étonnés.

M. François Asensi, rapporteur. C'est votre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 par les mots : ", sauf pour le crime de Katyn ". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Les accusations et conclusions du tribunal militaire international de Nuremberg doivent être interprétées à la lumière de ses articles 19 - « le tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves » - et 21 - « le tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique mais les tiendra pour acquis ». C'est ainsi que le tribunal de Nuremberg a tenu pour acquis que le crime de Katyn était le fait des nazis et non des Soviétiques.

Le tribunal militaire international stipule dans son acte d'accusation contre les dirigeants du III^e Reich : « en septembre 1941, 11 000 officiers polonais prisonniers de guerre furent tués dans la forêt de Katyn près de Smolensk » - T.M.I., I, page 57.

La rédaction actuelle de l'article 9 conduirait donc à poursuivre en justice les historiens ou les hommes de presse qui s'aviseraient d'attribuer aux Soviétiques le crime de Katyn ou à minimiser le chiffre des victimes qui serait de 4 253, et non de 11 000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. François Asensi, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. L'article 9 est une nouveauté puisqu'il crée le délit de révisionnisme. On met ainsi le doigt dans un engrenage qui me paraît dangereux.

J'ai souligné tout à l'heure que la meilleure punition des révisionnistes serait le ridicule, le jugement de l'histoire. On ne peut exclure de ce révisionnisme tous ceux qui nieraient ce qui est maintenant indéniable. Je suis donc obligé de reconnaître que Mme Stirbois a raison à propos du crime de Katyn.

En effet, ce dernier n'a pas été analysé correctement par le tribunal de Nuremberg, puisque, de façon explicite, M. Gorbatchev lui-même a reconnu la responsabilité soviétique. Il ne faudrait pas qu'un jour des historiens soient condamnés parce qu'ils attribueraient aux nazis le crime de Katyn. Si nous ne retenions pas cet amendement, cela mettrait d'emblée en cause le délit de révisionnisme. Ce ne serait pas déroger au débat démocratique que de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis de Broissia. Le délit de révisionnisme est mal parti !

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 par l'alinéa suivant :

« Toute personne craignant de voir un de ses propos ou écrits poursuivis au titre du premier alinéa de cet article peut s'assurer de leur caractère licite auprès du procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa réponse. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. J'ai déjà indiqué que la meilleure façon de combattre les révisionnistes était le débat. Je crois que c'est très mal parti.

Les dispositions de cet article sont floues. Les risques d'arbitraire sont donc importants, ce qui ne peut déboucher que sur la pire forme des censures, c'est-à-dire l'autocensure.

Le présent amendement a pour objet de prendre acte d'une censure sur les questions touchant à la Seconde Guerre mondiale et vise à substituer la censure préalable à l'autocensure et à la censure *a posteriori*. Ainsi quiconque s'appropriera à tenir des propos susceptibles d'être incriminés au titre de la présente loi, pourra interroger le procureur de la République sur leur caractère licite. S'il obtient une réponse favorable, il pourra parler ou écrire sans craindre une censure *a posteriori*. S'il obtient une réponse défavorable, il pourra substituer à l'article qu'il s'interdira de publier, une page blanche marquée « censurée » qui avertira loyalement le lecteur de l'existence d'une censure en France sur certains sujets.

La liberté sera ainsi davantage protégée que par l'existence d'une censure *a posteriori* génératrice d'une autocensure.

Je veux également répondre à M. de Broissia qui m'a attaqué. Il ne s'agit pas de dérision. Nous voulons simplement montrer que la presse peut être censurée et qu'il faut la protéger. M. de Broissia s'est trompé dans son analyse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Très défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est supprimé. »

Madame Stirbois acceptez-vous de défendre également votre amendement n° 25 ?

Mme Marie-France Stirbois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mme Stirbois a, en effet, présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, aux sommes : "300 francs à 300 000 francs", sont substituées les sommes : "150 francs à 80 000 francs". »

Vous avez la parole, madame Marie-France Stirbois, pour soutenir ces deux amendements.

Mme Marie-France Stirbois. L'amendement n° 24 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, car son premier alinéa suffit à protéger les particuliers contre la diffamation, il ne me semble pas nécessaire d'en rajouter.

Quant à l'amendement n° 25, il a été déposé parce qu'il n'y a pas de raison de punir différemment la diffamation d'un groupe de personnes en raison de leur origine et celle d'un simple particulier pour une raison quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Rejetés par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne craignant de voir un de ses propos ou écrits poursuivis au titre du deuxième alinéa du présent article peut s'assurer auprès du procureur de la République de son caractère licite. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son point de vue. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Les dispositions de cet article sont floues. Les risques d'arbitraire sont donc importants. Cela ne peut déboucher que sur la pire forme des censures : l'autocensure.

Le présent amendement a pour objet de prendre acte d'une censure sur les questions touchant notamment à la religion et à l'immigration. Il vise à substituer la censure préalable à l'autocensure et à la censure *a posteriori*. Ainsi, quiconque s'appropriera à tenir des propos susceptibles d'être incriminés au titre de la présente loi, pourra interroger le procureur de la République sur leur caractère licite. S'il obtient une réponse favorable, il pourra parler ou écrire sans craindre une censure *a posteriori*. S'il obtient une réponse défavorable, il pourra substituer à l'article qu'il s'interdira de publier, une page blanche marquée « censurée » qui avertira loyalement le lecteur de l'existence d'une censure en France sur certains sujets.

La liberté sera ainsi davantage protégée que par l'existence d'une censure *a posteriori* génératrice d'une autocensure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Il faut supprimer cet article car il est inutile de renforcer la législation existante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Arenal, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : "de combattre le racisme", sont insérés les mots : "ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse". »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la suppression de cet article parce que l'intervention des ligues de vertu antiracistes dans les conflits privés n'aboutit généralement qu'à aggraver les tensions entre communautés ethniques nationales ou raciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est supprimé. »

La parole est Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Il n'y a pas lieu de faire bénéficier de privilèges exorbitants du droit commun des ligues de vertu antiracistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

« Art. 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la suppression de cet article parce que des associations privées n'ont pas à se substituer à l'autorité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de

la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Toutefois, quand les imputations concernent des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. »

Mme Stirbois a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Il faut supprimer cet article car il n'y a pas lieu d'accroître les pouvoirs déjà exorbitants des ligues de vertu antiracistes, d'autant plus que, si le texte de l'article 14 était voté en l'état, il ne serait plus possible de faire connaître les statistiques de la criminalité et de la délinquance sans ouvrir des droits de réponse à toutes les associations partie prenante ou lobby de l'immigration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Asensi, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Asensi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Asensi, rapporteur. Il s'agit de mettre en place le même dispositif dans l'audiovisuel que dans la presse écrite, et de reprendre les dispositions adoptées à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 35.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Asensi, rapporteur, MM. Jean-Pierre Michel et Marchand ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois avant l'expiration des délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal de grande instance de Paris peut, après que la décision est devenue définitive, autoriser la diffusion ou la reproduction de tout ou partie des audiences des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

« II. - Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Michel a présenté deux sous-amendements n° 46 et 47.

Le sous-amendement n° 46 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 36 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 36, après les mots : " pourront être ", insérer les mots : " reproduits ou ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 36.

M. François Aeneal, rapporteur. La commission a adopté cet amendement proposé par M. Jean-Pierre Michel auquel j'étais tout à fait favorable.

Il tend à permettre de diffuser et de reproduire des audiences de procès pour crimes contre l'humanité avant le délai de vingt ans prévu par la loi du 11 juillet 1985. Cette disposition a un caractère pédagogique évident. En effet nous avons besoin de faire connaître ces témoignages, notamment aux jeunes générations, car les personnes qui ont connu la tragédie nazie disparaissent malheureusement peu à peu. Or il faut absolument porter ces faits à la connaissance de l'opinion publique.

Quant aux sous-amendements, ils n'ont pas été examinés par la commission des lois. Mais ils améliorent la rédaction du texte et j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je vous remercie.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement et les deux sous-amendements ont pour objet d'aménager la loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

Il s'agit de permettre la diffusion ou la reproduction des enregistrements réalisés à l'occasion de procès pour crimes contre l'humanité, dès le moment où ces procès ont abouti à un jugement définitif.

Ainsi que vous l'a indiqué M. le rapporteur, la loi de 1985 a institué des délais relativement longs. En effet, la diffusion et la reproduction sont interdites pendant vingt ans. Après vingt ans, elles sont possibles avec une autorisation judiciaire. C'est seulement au bout de cinquante ans que la diffusion et la reproduction sont libres.

Ce problème des délais avait été longuement débattu. Certains étaient partisans de délais plus courts alors que d'autres souhaitaient des délais plus longs encore.

Le Gouvernement, pour sa part, était très soucieux du respect des droits de la personnalité. Quel risque considérable de stigmatisation, en effet, si un procès en correctionnelle - car la loi a une portée très large - pouvait être diffusé quelques jours plus tard à la télévision ! C'est pourquoi le Gouvernement avait beaucoup insisté pour l'adoption des délais de vingt ans et de cinquante ans.

Je comprends toutefois que les événements récents - je pense notamment à la publicité faite autour des théories révisionnistes et à certains comportements odieux - puissent conduire certains d'entre vous à envisager des aménagements à la loi de 1985 afin de permettre la diffusion rapide de procès pour crimes contre l'humanité.

Il est vrai que le meilleur moyen de combattre ceux qui falsifient l'histoire est de présenter à un public aussi large que possible les preuves de la falsification, par exemple en produisant les témoignages de ceux qui ont souffert des atro-

cités commises pendant la guerre. En ce sens, la diffusion à la télévision d'extraits d'un procès, pour crimes contre l'humanité peut contribuer à rétablir la vérité.

Le Gouvernement est, dans le contexte actuel, sensible aux arguments qui ont été avancés par la commission. Par conséquent, je suis favorable à cet amendement et aux sous-amendements qui, sur un plan strictement technique, améliorent la rédaction de l'amendement.

J'ajoute cependant que la dérogation prévue par l'amendement doit avoir un caractère tout à fait exceptionnel. Si elle est justifiée, en l'espèce, par des raisons très précises, elle ne saurait servir de précédent pour aboutir, à plus ou moins long terme, à un démembrement de la loi de 1985. Je tiens à apporter cette précision, afin que la position du Gouvernement soit bien claire et je crois d'ailleurs que telle est également la position de la commission des lois.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	308
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. André Santini une proposition de loi constitutionnelle tendant à inclure le droit de l'environnement dans la liste des matières dont la loi fixe les règles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1559 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis de Broissia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à développer l'utilisation des plastiques biodégradables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1538 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à deux ans la durée du mandat des délégués du personnel, prévus au titre II du livre IV du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1539 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Foucher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des handicapés, aux centres d'adaptation à la vie active.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1540 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux salles de cinéma d'initiative publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1541 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre toutes interventions de l'armée française dans un pays étranger avec lequel la France a signé un accord de défense à l'approbation préalable du Parlement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1542 distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul-Louis Tenailon une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et à renforcer la protection du patrimoine mobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1543 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Albert Brochard une proposition de loi tendant à modifier l'article 47 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, relatif aux œuvres sociales d'Electricité de France et de Gaz de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1544 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1545 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Michèle Barzach une proposition de loi tendant à la création d'un fonds pour la vaccination et le traitement du sida dans les pays en voie de développement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1546 distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité dans l'accès aux prestations de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1547, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à autoriser la commercialisation des vinaigres dilués de miel ou de fruits à l'instar du régime actuellement en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1548, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à abroger les dispositions afférentes aux certificats de réintégration dans la nationalité française pour les personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1918 et pour leurs descendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1549, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut de la Guadeloupe et à ses rapports avec la Communauté économique européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1550, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaut une proposition de loi tendant à instituer une redevance de protection civile sur les péages acquittés par les usagers des autoroutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1551, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi de nationalisation de la société Framatome.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1552, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un contrôle des travaux effectués dans des cavités souterraines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1553, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'avancement au grade supérieur à titre honoraire des officiers, sous-officiers et officiers marinières rayés des cadres pour invalidité imputable au service en temps de guerre ou lors d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1554, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la publication des documents administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1555, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la maîtrise foncière urbaine et la diversification de l'habitat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1556, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1537 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nicole Catala un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 1355).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1557 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Didier Migaud un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le contrôle de l'application des lois.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1558 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 309. - M. Maurice Adevah-Pœuf souhaite sensibiliser M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, à partir de l'exemple de deux arrondissements de l'est du Puy-de-Dôme, Thiers et Ambert, sur l'importance du rôle pour leur « pays » des villes petites et moyennes qui en assurent les fonctions de centre dynamisant. Les arrondissements de Thiers et d'Ambert, au vu des premiers résultats du dernier recensement, ont perdu 2 580 habitants, soit 2 p. 100 de leur population. Pour les zones rurales à dominante agricole, durement touchées par les quotas, le quart des emplois a été perdu sur les sept dernières années. Dans le même temps, le nombre d'emplois salariés dans les centres urbains à dominante industrielle a suivi une évolution parallèle. A titre d'exemple, le bassin de Thiers est passé, de 1983 à 1990, de 13 321 salariés à 11 694. Face à cette situation difficile, généralisable à l'ensemble de l'Auvergne, le réseau des villes moyennes peut constituer le point d'appui d'une politique de

redynamisation. Ces villes, en effet, ne manquent pas d'atouts. Des entreprises performantes, un environnement propice au tourisme, un désenclavement bien engagé. Pourtant, les actions volontaristes engagées par les collectivités locales ne peuvent seules enrayer l'évolution constatée. S'il appartient à ces dernières de mettre en place toutes les formes de coopérations intercommunales utiles, si la solidarité intrarégionale doit jouer à plein en faveur des villes moyennes, l'aide de l'Etat apparaît indispensable. Elle pourrait passer, entre autres, par des procédures de contractualisation Etat/région/département/villes ou groupements portant par exemple sur le soutien au développement industriel, à la décentralisation de filières de formations universitaires, au renforcement des infrastructures et équipements publics. Le réseau des villes moyennes s'en trouverait conforté et, avec lui, leur arrière-pays. Il lui demande donc si l'Etat est disposé à s'engager dans cette voie.

Question n° 308. - M. Alain Néri rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement et des reconversions, que l'Auvergne et le département du Puy-Dôme connaissent une situation économique préoccupante qui nécessite la mise en place de mesures urgentes portant en particulier sur le soutien au développement de l'emploi, à l'investissement industriel et à la formation des hommes. Aujourd'hui, suite à des suppressions répétées d'emplois industriels, l'Auvergne connaît un taux de chômage de 9,7 p. 100, supérieur au taux moyen national. Cette situation risque encore d'être aggravée par de possibles licenciements importants à la manufacture Michelin (on parle de 2 000 à 2 500 suppressions d'emplois) et, paradoxalement, l'agglomération clermontoise n'est pas éligible à la prime d'aménagement du territoire. Aussi, pour faire face à la situation d'une région et d'un département en état de sinistre, il serait important que soit rapidement mis en œuvre un ensemble de mesures qui pourrait s'articuler autour de quatre axes : 1° extension de la prime d'aménagement du territoire à tout le département du Puy-de-Dôme, et donc au bassin d'emploi de Clermont-Ferrand qui n'en bénéficie pas actuellement ; 2° création par l'Etat d'un fonds d'intervention Auvergne comme ce fut le cas pour la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais ; 3° présentation à Bruxelles d'une demande d'éligibilité de la totalité du territoire du département du Puy-de-Dôme aux fonds structurels de l'Europe dans les mêmes conditions qu'en Lorraine avant la mise en œuvre du plan lorrain de reconversions, la situation dans le Puy-de-Dôme étant maintenant comparable à la Lorraine ; 4° renforcement dans le Puy-de-Dôme de la capacité des zones rurales à mobiliser le potentiel d'emplois qu'elles recèlent par l'essai-image d'activités de P.M.E. et de services ruraux, en aidant plus puissamment les structures existantes, notamment en abondant les fonds du type F.I.D.A.R. et F.I.A.M.

Question n° 310. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les difficultés économiques que traverse le Val d'Allier et sur la nécessité de mettre en place un plan global de reconversion de nature à favoriser son redressement.

Question n° 312. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la situation économique de la région Auvergne et plus particulièrement sur celle du département du Puy-de-Dôme et de la région clermontoise. Il aimerait notamment savoir s'il envisage de proposer une révision du contrat de plan Etat-région Auvergne prenant en compte les priorités essentielles que sont : l'éducation, la formation, l'aménagement du territoire et le développement économique de l'Auvergne. De plus, et pour faire suite aux entretiens des différentes collectivités locales auvergnates avec le Gouvernement, il lui demande s'il envisage la possibilité de la conclusion d'engagements contractuels et pluriannuels avec le conseil général du Puy-de-Dôme qui en a manifesté l'intention, ainsi qu'avec les collectivités locales de l'agglomération clermontoise.

Question n° 307. - M. Claude Wolff demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, les différentes décisions qu'il compte prendre pour définir les améliorations de l'hébergement et de l'environnement dans les

mieux touristiques et thermaux d'Auvergne. Un gros effort d'investissement doit être fait, que ce soit pour l'hébergement dont les coûts sont importants ; que ce soit pour l'environnement, pour lequel beaucoup a été réalisé, mais pour lequel tout reste à faire si on le compare avec les efforts importants réalisés dans d'autres pays, membres ou non de la C.E.E. Il lui demande notamment le volume des aides et des interventions, des investissements que l'Etat compte réaliser et comment seront mis au point les programmes indispensables à l'évolution vers une situation favorable et compétitive.

Question n° 311. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les 2 260 suppressions d'emploi qui viennent d'être annoncées par la firme Michelin et qui concernent essentiellement Clermont-Ferrand. Dans le cadre de la loi du 2 août 1989 sur la prévention des licenciements, quels types d'interventions le ministre envisage-t-il ?

Question n° 306. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent l'élevage ainsi que les industries agro-alimentaires en Auvergne, en particulier dans le Cantal.

Question n° 303. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les arguments qu'il a évoqués lors de son intervention orale du 4 mai 1990 et concernant l'implantation d'une option d'I.U.T. à Thionville, notamment le génie de l'environnement. Il rappelle, par ailleurs, la nécessité impérieuse qu'il y a à développer l'université de Metz en y intégrant la notion essentielle qu'il existe un retard et un déséquilibre préjudiciable de cette université du nord de la Lorraine. Cette Lorraine du Nord représente plus de la moitié de la population et apporte les ressources budgétaires et fiscales qui justifient une proportionnalité dans la répartition des crédits universitaires en Lorraine. L'université de Metz ne doit en aucun cas être le parent pauvre de la Lorraine et ne doit pas être marginalisée par rapport à l'université de Nancy. Elle doit offrir les formations complètes et diversifiées et, dans le cadre du projet « Université 2000 », il serait inadmissible qu'on subordonne son développement à des exigences de complémentarité, au profit du sud de la Lorraine. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces arguments pour développer cette université de Metz. Et, en matière d'I.U.T., il serait illogique que l'option génie de l'environnement, retenue pour Thionville tant par les instances universitaires que par les différentes collectivités, soit abandonnée au profit de Nancy sous prétexte qu'il y existe un I.U.T. avec département biologie appliquée. Il lui demande, par ailleurs, si l'I.U.T. avec option maintenance industrielle à Metz est toujours envisagé, de même qu'une délocalisation d'I.U.T. option plasturgie à Saint-Avold. Il l'interroge sur les clés de répartition des financements que l'Etat entend envisager, pour les délocalisations d'I.U.T. notamment.

Question n° 304. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le découpage territorial militaire du plan « Armées 2000 ». Dans le projet initial, la France devait être organisée en dix circonscriptions militaires de défense (C.M.D.), respectant ainsi le souhait du ministre de la défense déclarant que « le découpage devait toujours se superposer avec l'organisation administrative civile au niveau des régions » ; souhait exprimé devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 20 janvier 1989. Toutefois, cette structure serait actuellement remise en question puisque l'on ne parle plus que de neuf C.M.D. au lieu de dix. Il s'agirait en effet de regrouper les régions Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine et de supprimer plusieurs états-majors, notamment celui de Châlons, en Champagne. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons de ce redécoupage. D'autre part, il aimerait savoir si cette modification n'entraîne pas un déséquilibre entre les différentes C.M.D. et la région militaire de défense Nord-Nord-Est, ce qui pourrait fragiliser tant la sécurité de la région que la défense terrestre et aérienne face à des menaces en Centre-Europe.

Question n° 302. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'insuffisance dans notre pays, et dans le Nord-Pas-de-Calais en particulier, des structures d'accueil susceptibles de recevoir des handicapés mentaux ou des plurihandicapés. La Belgique dispose en ce domaine d'équipements lui permettant d'offrir un service de qualité et de pallier l'insuffisance actuelle des infrastructures

françaises. Du fait des récurrences notoire de l'administration, il est malheureusement de plus en plus difficile aux handicapés adultes du Nord-Pas-de-Calais d'obtenir l'autorisation d'être placés dans les établissements frontaliers, à quelques kilomètres du domicile familial. L'annonce par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés d'une augmentation des moyens dans le Nord-Pas-de-Calais n'apporte pas de solution à court terme. Dans l'immédiat, il est donc indispensable d'accueillir favorablement les demandes de placement en Belgique, et de résoudre le problème des handicapés actuellement placés dans ce pays qui se trouvent en situation de retour. Il faut également quantifier précisément les besoins et tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la vie dans nos établissements d'accueil. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et comment il entend répondre à ces problèmes urgents.

Question n° 305. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales et certains secteurs économiques pour reconstruire les équipements publics et l'outil de travail. En effet, contrairement à certaines promesses, seuls les écoles et les équipements hospitaliers bénéficient d'un taux d'indemnisation convenable et de prêts bonifiés à taux réduit. Ainsi, la commune de Saint-François, fortement détruite par le cyclone Hugo, doit faire face à des réparations d'un montant de 32 millions de francs pour ses équipements publics. Il se trouve que la solidarité a joué essentiellement en faveur des écoles qui ont presque toutes été reconstruites. Le coût de la remise en état des établissements scolaires restants n'est que de 2 millions de francs. Ainsi, les avantages consentis par le Gouvernement dans ce domaine sont atténués, alors que la commune doit trouver près de 20 millions de francs, complément de la promesse d'indemnisation de l'Etat, pour reconstruire les autres équipements. Il lui demande d'envisager une augmentation du taux d'indemnisation de tous les équipements publics et la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduit pour leur reconstruction. En outre, ne serait-il pas possible de porter l'indemnisation à 50 p. 100 des pertes d'exploitation pour la grande et moyenne hôtellerie indépendante ne relevant pas de l'entreprise familiale ?

Question n° 313. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations qu'entretient le gouvernement français avec les autorités soviétiques à propos du conflit opposant le Haut-Karabagh et l'Azerbaïdjan.

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

Discussion du projet de loi n° 790, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (I.N.I.B.A.P.) (rapport n° 816 et rapport supplémentaire n° 1422 de Mme Michèle Alliot-Marie au nom de la commission des affaires étrangères).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime de contrats précaires ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 29 juin 1990, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*
CLAUDE MERCIER

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Marc Dolez a été nommé rapporteur du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (n° 1534).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Georges Colombier et plusieurs de ses collègues, visant à permettre l'inscription, à l'ordre du jour des Assemblées, des propositions de loi ayant recueilli un nombre minimum de signatures (n° 1223).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et accordant aux collectivités locales l'autonomie de gestion de leur trésorerie (n° 1303).

M. Edmond Gerrer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 1430).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les collectivités locales à subordonner leurs prestations complémentaires d'aide sociale à des critères de nationalité, de résidence ou de ressources (n° 1271).

M. Jean-Jacques Hyest a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues, tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du Quart-Monde à exercer l'action civile (n° 1313).

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer les dégradations commises par les auteurs de graffiti et autres inscriptions sur des biens, meubles ou immeubles (n° 1320).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Pujade et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la dation en paiement des droits de succession, des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et du droit de partage par la remise de biens immobiliers susceptibles d'être annexés au domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n° 1370).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Toubon, tendant à modifier l'article 199 du code de procédure pénale en ce qui concerne la comparution personnelle d'un inculpé en détention provisoire (n° 1378).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une dotation complémentaire d'intégration (n° 1385).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser les conditions permettant le regroupement familial en France (n° 1386).

M. Gérard Saumade a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et à créer la commission départementale d'agrément des carrières (n° 1390).

M. Robert Pandraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, relative à l'utilisation par les fonctionnaires de la police nationale de leurs armes de service (n° 1449).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz, relative à la diffusion de l'enregistrement des procès relatifs aux crimes contre l'humanité (n° 1450).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, relative à l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution (n° 1452).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE CODE DES ASSURANCES ET RELATIF AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 28 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

- au Sénat : M. Philippe de Bourgoing.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 28 juin 1990

SCRUTIN (N° 340)

sur l'amendement n° 44 de M. Louis de Broissia à l'article 8 de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (deuxième lecture) (loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse : responsabilités éditoriales des directeurs de publications.)

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	256
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 270.

Non-votants : 2. - MM. René Massat et Jacques Santrot.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 123.

Non-votants : 6. - MM. André Berthol, Jean-Charles Cavallé, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Marie Demange, Claude-Gérard Marcus et Robert Pandraud.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 90.

Contre : 1. - M. André Rossi.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrite (19) :

Pour : 4. - MM. Gautier Andinot, Serge Franchis, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 11. - MM. Michel Carlet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Absention volontaire : 1. - Mme Marie-France Stfrbois.

Non-votants : 3. - MM. Léon Bertrand, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Ont voté pour

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André

Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinot
Pierre Bechelet

Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate

Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
Jean Besson
Claude Eirraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Robert Cazalot
Richard Cazenave
Jacques
Chabna-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colmat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanan
Alain Cousin
Yves Cozmaia
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozsa
Henri Cuq
Olivier Damault
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devedjian

Claude Dhinnin
Willy Ditzigello
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugole
Adrien Durand
Georges Dorand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gezeauwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosnault
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jéou
Alain Jonemann
Didier Julia

Alain Juppé
Gabriel Kasperett
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landraal
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Lequiller
Roger Loutas
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Lipkowitz
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Jacques Mades-Arn
Jean-Louis Mamon
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manojian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Meunier
Michel Meylan
Pierre Micoux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mironac
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Neume
Michel Noir
Roland Nangesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet

Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Françoise Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yvonn Piat
 Etienne Piat
 Ladislav Posiatowski
 Bernard Pons
 Robert Poulade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriel
 Eric Roulet
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien

Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebelle
 José Rossi
 André Roussinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santali
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvage
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Sétlinger
 Bernard Stal
 Paul-Louis Tournillon
 Michel Terrot

André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberti
 Jacques Toubon
 Georges Trauchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallet
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Volain
 Roland Vaillanne
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lécuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leinac
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Mear
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léon
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Llesemann
 Claude Lise
 Robert Lohli
 Paul Lombard
 François Louche
 Guy Lordinet
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice

Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandran
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migon
 Gilbert Millet
 Claude Miquet
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moczar
 Guy Monjalou
 Gabriel Montcharmont
 Robert Mondargent
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nuzzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélecaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Perna
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Charles Pletre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polignat
 Alexis Pota
 Maurice Pouchon
 Jean Provenx
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Rivier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigel
 Gaston Rimareis
 Jacques Rimbault
 Roger Rinchet
 Alain Rodet

Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Salato-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchaut
 Jean-Pierre Sœur
 Bernard Tapie
 Jean Tardits
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thibault
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vallat
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandon
 Théo Yval-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Virieux
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouer
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.
 Maurice
 Adéval-Pouf
 Jean-Marie Alain
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Gustave Anseret
 Robert Asselin
 François Asselin
 Henri d'Attille
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Beaumier
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barnade
 Bernard Bardin
 Alain Barran
 Claude Bartolone
 Philippe Baumet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Boix
 André Bollon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérigevy
 Pierre Bernard
 Michel Besson
 Marcelin Berthelot
 André Billardon
 Bernard Bionac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bochel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonhomme
 Alain Bonnet
 Augustin Bonropaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardou
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Brot

Maurice Briand
 Alain Bruze
 Jacques Brunhes
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe
 Cambadelle
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carrax
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Casseve
 Aimé Césaire
 Guy Chamfrant
 Jean-Paul Chantegnet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delobède
 Jacques Delly
 Albert Devers
 Bernard Derouler
 Freddy
 Deschamps-Beaume
 Jean-Claude Desmet
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dioulangard
 Michel Dinet
 Marc Doles
 Yves Dollo
 René Domère
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducort
 Pierre Ducrest
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilat
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Duroussin
 Paul Duvalot

Mme Janine Ecoccard
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fert
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garnaud
 Marcel Garroute
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gatesud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gaysnot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhler
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigou
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghe
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jahton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelidze
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoie
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Larrain
 Jacques Lavédrine

Louis-Joseph-Doguet
 Jean-Pierre Duppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Martin Malry
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermez

Yves Pillot
 Charles Pletre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polignat
 Alexis Pota
 Maurice Pouchon
 Jean Provenx
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Rivier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigel
 Gaston Rimareis
 Jacques Rimbault
 Roger Rinchet
 Alain Rodet

Yves Pillot
 Charles Pletre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polignat
 Alexis Pota
 Maurice Pouchon
 Jean Provenx
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Rivier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigel
 Gaston Rimareis
 Jacques Rimbault
 Roger Rinchet
 Alain Rodet

S'est abstenue volontairement

Mme Marie-France Stirbols.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Lofc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. André Berthol, Léon Bertrand, Jean-Charles Cavallé, Mme Martine Drugreilh, MM. Jean-Marie Demange, Claude-Gérard Marcus, René Massat, Robert Pandraud, Jacques Santrot, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. René Massat et Jacques Santrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 341)

sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (deuxième lecture)

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	308
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Bernard Bardin.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Abstention volontaire : 1. - M. André Santlin.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 38.

Non-votants : 2. - MM. Loïc Bouvard, président de séance, et Bernard Stasi.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 11. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Serge Franchia, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mine Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevak-Peuf
Jean-Marie Alaizé
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Auclant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégozov
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bionnac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean Bonnet
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derozier
Freddy
Deschaux-Beume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille

Mme Marie-Madeleine
Dieulanzard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forné
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gumbler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gatenué
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Goumelson
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Herré
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet

Jacques Huynh
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Man. Leduc
Robert Le Toll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Longeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué

Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriot
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marle
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barriat
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaull
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum

Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppet
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Comanau

Daniel Coussin
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riuchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Stérolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sère
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testa
Fabien Thémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillaat
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dessault
Mme Martine
Daugrells
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debré
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnal
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr

Christian Estrosi	François Fillon	Raymond Marcellin	Dominique Perben	Jean-Paul de Rocca Serra	Michel Terrot
Jean Falala	François Fillon	Claude-Gérard Marcus	Régis Perbet	François Rochebloine	André Thien Ah Koon
Hubert Falco	François Fillon	Jacques Masdeu-Arus	Jean-Pierre de Peretti della Rocca	André Rossi	Jean-Claude Thomas
Jacques Farran	François Fillon	Jean-Louis Masson	Michel Pélicard	José Rossi	Jean Tiberi
Jean-Michel Ferrand	François Fillon	Gilbert Mathieu	Francisque Pesrut	André Rossinot	Jacques Toubon
Charles Fèvre	François Fillon	Jean-François Mattei	Alain Peyrefitte	Jean Royer	Georges Tranchant
François Fillon	François Fillon	Pierre Mauger	Jean-Pierre Philibert	Antoine Rufenacht	Jean Ueberschlag
Jean-Pierre Foucher	François Fillon	Joseph-Henri Maujolan du Gasset	Mme Yann Plat	Francis Saint-Ellier	Léon Vachet
Serge Frauchis	François Fillon	Alain Mayoud	Etienne Pinte	Rudy Sailles	Jean Valleix
Edouard Frédéric-Dupont	François Fillon	Pierre Mazeaud	Ladislav Poniatowski	Nicolas Sarkozy	Philippe Vasseur
Yves Fréville	François Fillon	Pierre Méhalgerie	Bernard Pons	Mme Suzanne Sauvalgo	Gérard Vignoble
Jean-Paul Fuchs	François Fillon	Pierre Merli	Robert Poujade	Bernard Schreiner (Bas-Rhin)	Philippe de Villiers
Claude Galliard	François Fillon	Georges Meslin	Jean-Luc Prael	Philippe Séguin	Jean-Paul Virapoullé
Robert Galley	François Fillon	Philippe Mestre	Jean Proriot	Jean Settlinger	Robert-André Vivien
Gilbert Gantier	François Fillon	Michel Meylan	Eric Raoult	Maurice Sergheraert	Michel Voisla
René Garrec	François Fillon	Pierre Micaux	Pierre Raynal	Christian Spiller	Roland Vuillaume
Henri de Gastines	François Fillon	Mme Lucette Michaux-Chevy	Jean-Luc Reitzer	Mme Marie-France Stirbals	Jean-Jacques Weber
Claude Gaignol	François Fillon	Jean-Claude Mignon	Marc Reyman	Paul-Louis Tenallon	Pierre-André Wiltzer
Jean de Gaille	François Fillon	Charles Millon	Lucien Richard		Claude Wolff
Francis Geng	François Fillon	Charles Miossec	Jean Rigaud		Adrien Zeller.
Germain Geagenwin	François Fillon	Mme Louise Moreau	Gilles de Roblen		
Edmond Gerrer	François Fillon	Alain Moyre-Bressand			
Michel Giraud	François Fillon	Maurice Nénou-Pwataho			
Jean-Louis Gossinoff	François Fillon	Jean-Marc Nesme			
Jacques Godfrain	François Fillon	Michel Noir			
François-Michel Gounot	François Fillon	Roland Nungesser			
Georges Gorse	François Fillon	Patrick Ollier			
Daniel Goulet	François Fillon	Michel d'Ornano			
Gérard Grignon	François Fillon	Charles Paccou			
Hubert Grimault	François Fillon	Arthur Paecht			
Alain Griotteray	François Fillon	Mme Françoise de Panafle			
François Grassenmeyer	François Fillon	Robert Pandraud			
Ambroise Guellec	François Fillon	Mme Christiane Papon			
Olivier Guichard	François Fillon	Mme Monique Papon			
Lucien Gulchon	François Fillon	Pierre Pasquini			
Jean-Yves Haby	François Fillon	Michel Palchat			

S'est abstenu volontairement

M. André Santini.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Bernard Bardin et Bernard Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Bernard Bardin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 337) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme (*Journal officiel*, débats A.N., du 27 juin 1990, page 3000), M. Jean-Faul de Rocca Serra, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
Codes	Titre	France	France		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-56-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
33	Questions..... 1 an	100	064		
06	Table compte rendu.....	62	06		
36	Table questions.....	62	06		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu..... 1 an	00	036		
36	Questions..... 1 an	00	340		
06	Table compte rendu.....	62	01		
36	Table questions.....	32	62		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1 072		
27	Série budgétaire..... 1 an	203	334		
DOCUMENTS DU SENAT :					
00	Un an.....	070	1 036		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)